C-30 C-30

First Session, Thirty-ninth Parliament, 55-56 Elizabeth II, 2006-2007

Première session, trente-neuvième législature, 55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

PROJET DE LOI C-30

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Energy Efficiency Act and the Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act (Canada's Clean Air Act) Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur l'efficacité énergétique et la Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles (Loi canadienne sur la qualité de l'air)

REPRINTED AS AMENDED BY THE LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-30 AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON MARCH 30, 2007

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ LÉGISLATIF CHARGÉ DU PROJET DE LOI C-30 COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 30 MARS 2007 **SUMMARY**

Part 1 of this enactment amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to promote the reduction of air pollution and the quality of outdoor and indoor air. It enables the Government of Canada to regulate air pollutants and greenhouse gases, including establishing emission-trading programs, and expands its authority to collect information about substances that contribute or are capable of contributing to air pollution. Part 1 also enacts requirements that the Ministers of the Environment and Health establish air quality objectives and publicly report on the attainment of those objectives and on the effectiveness of the measures taken to achieve them.

Part 2 of this enactment amends the Energy Efficiency Act to

- (a) clarify that classes of energy-using products may be established based on their common energy-consuming characteristics, the intended use of the products or the conditions under which the products are normally used;
- (b) require that all interprovincial shipments of energy-using products meet the requirements of that Act;
- (c) require dealers to provide prescribed information respecting the shipment or importation of energy-using products to the Minister responsible for that Act:
- (d) provide for the authority to prescribe as energy-using products manufactured products, or classes of manufactured products, that affect or control energy consumption; and
- (e) broaden the scope of the labelling provisions.

Part 3 of this enactment amends the *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act* to clarify its regulation-making powers with respect to the establishment of standards for the fuel consumption of new motor vehicles sold in Canada and to modernize certain aspects of that Act.

SOMMAIRE

La partie 1 du texte modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin de promouvoir la réduction de la pollution atmosphérique et la qualité de l'air, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles. Elle prévoit des pouvoirs réglementaires relatifs aux polluants de l'air et aux gaz à effet de serre qui permettent notamment d'établir des programmes d'échange de droits d'émission et qui étendent les pouvoirs du gouvernement de recueillir des renseignements relatifs aux substances qui contribuent ou peuvent contribuer à la pollution atmosphérique. Elle oblige en outre le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé à fixer des objectifs relatifs à la qualité de l'air et à produire des rapports portant sur la réalisation de ces objectifs et l'efficacité des mesures qui ont été prises.

La partie 2 du texte modifie la Loi sur l'efficacité énergétique afin :

- a) de préciser que l'établissement de catégories de matériels consommateurs d'énergie peut être fondé sur les caractéristiques de consommation d'énergie communes des matériels, l'usage auquel ils sont destinés ou les circonstances dans lesquelles ils sont normalement utilisés;
- b) de soumettre aux exigences de la loi toutes les expéditions interprovinciales de matériels consommateurs d'énergie;
- c) d'exiger des fournisseurs qu'ils transmettent au ministre les renseignements réglementaires concernant l'expédition ou l'importation de matériels consommateurs d'énergie;
- d) d'autoriser la désignation par règlement, à titre de matériel consommateur d'énergie, de tout produit ou toute catégorie de produits fabriqué qui régit la consommation d'énergie ou influe sur celle-ci;
- e) d'élargir la portée des dispositions relatives à l'étiquetage.

La partie 3 du texte modifie la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles* afin de préciser les pouvoirs réglementaires relatifs à l'imposition de normes de consommation de carburant aux véhicules automobiles neufs vendus au Canada. Elle modifie en outre certaines dispositions afin d'en moderniser la formulation.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999, THE ENERGY EFFICIENCY ACT AND THE MOTOR VEHICLE FUEL CONSUMPTION STANDARDS ACT (CANADA'S CLEAN AIR ACT) LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999), LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA LOI SUR LES NORMES DE CONSOMMATION DE CARBURANT DES VÉHICULES AUTOMOBILES (LOI CANADIENNE SUR LA QUALITÉ DE L'AIR)

SHORT TITLE

1. Canada's Clean Air and Climate Change Act

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi canadienne sur la qualité de l'air et les changements climatiques

PART 1

AMENDMENTS TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

2-41. Canadian Environmental Protection Act, 1999

PARTIE 1

MODIFICATIONS À LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

2-41. Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

PART 2

AMENDMENTS TO THE ENERGY EFFICIENCY ACT

41.1-46. Energy Efficiency Act

PARTIE 2

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

41.1-46. Loi sur l'efficacité énergétique

PART 3

AMENDMENTS TO THE MOTOR VEHICLE FUEL CONSUMPTION STANDARDS ACT

46.1-51. Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act

PARTIE 3

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES NORMES DE CONSOMMATION DE CARBURANT DES VÉHICULES AUTOMOBILES

46.1-51. Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles

COMING INTO FORCE

52. Coming into force

SCHEDULE [Deleted]

ENTRÉE EN VIGUEUR

52. Entrée en vigueur

ANNEXE [Supprimée]

1^{re} session, 39^e législature, 55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

PROJET DE LOI C-30

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Energy Efficiency Act and the Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act (Canada's Clean Air Act) Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur l'efficacité énergétique et la Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles (Loi canadienne sur la qualité de l'air)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as Canada's Clean Air and Climate Change Act.

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi canadienne sur la qualité de l'air <u>et</u> 5 les changements climatiques. 5 Titre abrégé 5

PART 1

1999, c. 33

AMENDMENTS TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

2. (1) The preamble of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 is amended by adding the following before the first paragraph:

Preamble

Whereas the Government of Canada is 10 committed to having a national carbon budget;

Whereas the Government of Canada recognizes that air pollution and greenhouse gases constitute a risk to the environment and its biological diversity and to human health of 15 national and international concern which cannot be contained within geographic boundaries;

PARTIE 1

MODIFICATIONS À LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

1999, ch. 33

2. (1) Le préambule de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) est modifié par adjonction, <u>avant</u> le <u>premier</u> paragraphe, de ce qui suit:

que le gouvernement du Canada est déter-10 miné à établir un budget carbone national;

qu'il reconnaît que la pollution atmosphérique et les gaz à effet de serre constituent — pour l'environnement, et notamment sa diversité biologique, et pour la santé humaine 15 — un risque d'intérêt national et international qu'il n'est pas toujours possible de circonscrire au territoire touché;

5

Whereas the Government of Canada recognizes that air pollution and greenhouse gases are matters within the jurisdiction of both the Government of Canada and the governments of the provinces;

Whereas the Government of Canada recognizes that climate change constitutes one of the most serious threats to humanity and to Canada, and poses major risks not only to the environment and the economy, but above all to the 10 health and safety of all people;

Whereas the Government of Canada has an undeniable responsibility to respond to climate change, given that its per capita wealth is among the highest in the world and that some of the 15 most severe impacts of climate change are already being felt in Canada, especially in the Arctic:

Whereas the Government of Canada signed the United Nations Framework Convention on 20 Climate Change which entered into force in 1994, and Parliament ratified in 2002 by a majority vote in the House of Commons and the Senate the Kyoto Protocol which entered into force in 2005 and under which Canada must 25 honour its obligation to reduce its average annual greenhouse gas emissions during the period from 2008 to 2012 to 6% below their level in 1990:

(2) The preamble of the Act is amended by 30 replacing the eighth paragraph with the following:

Whereas the federal regulatory system for toxic substances should be designed to minimize health and environmental risks posed by 35 toxic substances and to encourage the development and use of less hazardous and ultimately non-hazardous substances and technological processes as substitutions for toxic substances;

3. (1) [Deleted]

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

qu'il reconnaît que la pollution atmosphérique et les gaz à effet de serre constituent une question qui relève tant des compétences des gouvernements provinciaux que de celles du gouvernement fédéral:

qu'il reconnaît que les changements climatiques sont l'une des menaces les plus sérieuses qui planent sur l'humanité et le Canada, et qu'ils présentent des risques majeurs non seulement pour l'environnement 10 et l'économie, mais surtout pour la santé et la sécurité de l'ensemble des populations;

qu'il a la responsabilité indéniable de réagir aux changements climatiques, étant donné que sa richesse par habitant est parmi les plus 15 élevées du monde et que certaines des plus profondes répercussions des changements climatiques se font déjà sentir au Canada, particulièrement dans l'Arctique;

qu'il a signé la Convention-cadre des Nations 20 Unies sur les changements climatiques, entrée en vigueur en 1994 et ratifiée par le Parlement en 2002 par un vote majoritaire de la Chambre des communes et du Sénat, ainsi que le Protocole de Kyoto, entré en 25 vigueur en 2005 et aux termes duquel le Canada doit honorer son engagement de réduire, pendant la période de 2008 à 2012, ses émissions annuelles moyennes de gaz à effet de serre de 6 % par rapport au niveau de 30 1990:

(2) Le préambule de la même loi est modifié par substitution du huitième paragraphe par ce qui suit :

que le système fédéral de réglementation des 35 substances toxiques devrait servir à réduire les risques d'atteinte à la santé et à l'environnement et à encourager la mise au point et l'utilisation de substances et de processus technologiques moins dangereux ou non 40 dangereux comme solutions de rechange aux substances toxiques;

3. (1) [Supprimé]

40

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alpha- 45 bétique, de ce qui suit: "air"

"air" includes indoor air.

"air pollutant" «polluant de l'air»

"air pollutant" means the following substances:

- (a) respirable particulate matter less than or equal to 10 microns;
- (b) ozone, which has the molecular formula
- (c) sulphur dioxide, which has the molecular formula SO₂;
- (d) nitric oxide, which has the molecular formula NO;
- (e) nitrogen dioxide, which has the molecular formula NO2;
- (f) volatile organic compounds that participate in atmospheric photochemical reactions, excluding those listed in Schedule 3.1;
- (g) gaseous ammonia, which has the molecular formula $NH_3(g)$;
- (h) mercury; and
- (i) any other prescribed substance.

"carbon credit" « crédit carbone »

to regulations made under paragraph 94.1(1)(b). 'carbon permit" means a permit issued pursuant

to regulations made under paragraph 94.1(1)(a).

'carbon credit' means a credit issued pursuant 20

"carbon permit" « permis d'émissions de carbone »

> 'carbon price' means the following amount per tonne of carbon dioxide equivalent:

"carbon price" «prix du carbone »

- (a) for 2008, \$20;
- (b) for 2009 and 2010, \$25; (c) for 2011 and 2012, \$30; and
- (d) for 2013 and after,
 - (i) an amount equal to or greater than \$30 30 prescribed by the Minister, or
 - (ii) if no amount is prescribed, the market value for the right to release one tonne of carbon dioxide equivalent.

"domestic offset system" means the system 35 | « grand émetteur industriel » La personne désiprescribed by regulations made under paragraph 94.1(1)(b).

«air» S'entend notamment de l'air intérieur, que ce soit d'un immeuble ou de tout autre espace clos.

« air »

«budget carbone individuel» Le budget carbone individuel déterminé par le ministre en application du paragraphe 103.02(3).

«budget carbone 5 individuel» 'individual carbon budget"

«budget carbone national» Le budget carbone national déterminé par le ministre en application du paragraphe 103.02(1).

« budget carbone national » 'national carbon budget"

«budget carbone sectoriel» Le budget carbone 10 «budget carbone 10 sectoriel déterminé par le ministre en application du paragraphe 103.02(2).

"sectoral carbon budget"

« crédit carbone » Crédit attribué conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 94.1(1)b).

« crédit carbone » "carbon credit"

« déficit carbonique individuel » Déficit calculé à l'aide de la formule prévue par les règlements d'application du paragraphe 103.02(5).

« déficit carbonique individuel » "individual carbon deficit"

« gaz à effet de serre » Les substances suivantes, telles qu'elles sont inscrites sur la liste des 20 serre » greenhouse substances toxiques de l'annexe 1:

« gaz à effet de

- a) le dioxyde de carbone, dont la formule moléculaire est CO2;
- b) le méthane, dont la formule moléculaire 25 est CH₄;
- c) l'oxyde nitreux, dont la formule moléculaire est N₂O;
- d) les hydrofluorocarbures, dont la formule moléculaire est C_nH_xF_(2n+2-x), où 0<n<6;
- e) les hydrocarbures perfluorés suivants : 30
 - (i) ceux dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+2} , où 0<n<7,
 - (ii) l'octafluorocyclobutane, dont la formule moléculaire est C₄F₈;
- f) l'hexafluorure de soufre, dont la formule 35 moléculaire est SF₆;
- g) toute autre substance réglementaire.

gnée par le ministre en application du para-

« grand émetteur industriel» 'large industrial

"domestic offset system" «système de compensation national»

graphe 103.05(1).

"greenhouse gas" «gaz à effet de serre» "greenhouse gas" means the following substances, as they appear on the List of Toxic Substances in Schedule 1:

- (a) carbon dioxide, which has the molecular formula CO₂;
- (b) methane, which has the molecular formula CH₄;
- (c) nitrous oxide, which has the molecular formula N₂O;
- (*d*) hydrofluorocarbons that have the molec- 10 ular formula $C_nH_xF_{(2n+2-x)}$ in which 0<n<6;
- (e) the following perfluorocarbons:
 - (i) those that have the molecular formula C_nF_{2n+2} in which 0<n<7, and
 - (ii) octafluorocyclobutane, which has the 15 molecular formula C_4F_8 ;
- (f) sulphur hexafluoride, which has the molecular formula SF₆; and
- (g) any other prescribed substance.

"greenhouse gas emissions trading system" 20 means the system prescribed by regulations made under paragraph 94.1(1)(a).

"individual carbon budget" «budget carbone individuel»

"greenhouse gas emissions

trading system' «système

d'échange de droits d'émission de gaz à effet de

serre »

"individual carbon deficit" « déficit carbonique individuel »

"large industrial emitter" « grand émetteur industriel »

"national carbon budget" « budget carbone national » "individual carbon budget" means an individual carbon budget determined by the Minister under subsection 103.02(3).

"individual carbon deficit" means the deficit calculated using the formula prescribed by regulations made under subsection 103.02(5).

"large industrial emitter" means a person designated by the Minister under subsection 30 103.05(1).

"national carbon budget" means the national carbon budget determined by the Minister under subsection 103.02(1).

« permis d'émissions de carbone » Permis délivré conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 94.1(1)*a*).

« permis d'émissions de carbone » "carbon permit"

5 « polluant de l'air » Les substances suivantes :

« polluant de l'air »
5 "air pollutant"

10

- a) les particules inhalables de 10 microns ou moins;
- b) l'ozone, dont la formule moléculaire est O₃;
- c) le dioxyde de soufre, dont la formule moléculaire est SO₂;
- d) le monoxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO;
- e) le dioxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO₂;
- f) les composés organiques volatils partici- 15 pant à des réactions photochimiques atmosphériques, à l'exclusion des composés énumérés à l'annexe 3.1;
- g) l'ammoniac à l'état gazeux, dont la formule moléculaire est NH₃(g); 20
- h) le mercure;
- i) toute autre substance réglementaire.

« prix du carbone » Le prix suivant, par tonne d'équivalent dioxyde de carbone :

« prix du carbone » "carbon price"

25

a) pour 2008, 20\$;

b) pour 2009 et 2010, 25\$;

- c) pour 2011 et 2012, 30\$;
- d) pour 2013 et chaque année subséquente :
 - (i) soit un montant égal ou supérieur à 30 \$ que le ministre fixe par règlement, 30
 - (ii) soit, en l'absence d'un montant fixé par règlement, la valeur marchande du droit d'émettre une tonne d'équivalent dioxyde de carbone.

« système d'échange de droits d'émission de gaz 35 « système à effet de serre » Le système prévu par les règlements pris en vertu de l'alinéa 94.1(1)a).

5 «système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre » "greenhouse gas emissions trading system"

"sectoral carbon budget" « budget carbone sectoriel »

'sectoral carbon budget" means a sectoral carbon budget determined by the Minister under subsection 103.02(2).

tème prévu par les règlements pris en vertu de l'alinéa 94.1(1)b).

« système de compensation national » "domestic offset svstem'

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Product that may release

(4) For the purposes of this Act, a product that may release a substance, including an air pollutant or greenhouse gas, means a product that may do so during a use for which the product was intended.

4. [Deleted]

5. (1) Subsections 10(1) to (9) of the Act are replaced by the following:

Non-application of regulations

10. (1) Except with respect to Her Majesty in right of Canada, the provisions of a regulation 15 du Canada, les dispositions de tout règlement made under subsection 93(1), 103.05(2), 103.07(2)(b), 118(1), 140(1), 200(1) or 209(1) or (2) do not apply within the jurisdiction of a government for which there is in force an order, made under subsection (3), declaring that the 20 lieu qui relève de la compétence du gouverneprovisions do not apply within that jurisdiction.

Non-application of regulations

(2) Except with respect to a federal source, the provisions of a regulation made under section 167 or 177 do not apply within the jurisdiction of a government for which there is 25 in force an order, made under subsection (3), declaring that the provisions do not apply within that jurisdiction.

Declaration of equivalent provisions

- (3) Subject to subsections (4), (5) and (6), the Governor in Council may, on the recommenda-30 (6), sur recommandation des ministres, le tion of the Ministers, make an order declaring that the provisions of a regulation made under a provision referred to in subsection (1) or (2) do not apply in an area under the jurisdiction of a government, where the Ministers and the 35 government agree in writing that there are in force by or under the laws applicable to the jurisdiction of the government
 - (a) provisions, the effects of which will demonstrably provide an equivalent or supe-40 rior level of protection of the environment and human health based on, amongst other factors, the quantifiable effects of the regula-

(3) L'article 3 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (3), de ce 5 qui suit:

« système de compensation national » Le sys-

(4) Pour l'application de la présente loi, un produit n'est considéré comme susceptible de rejeter une substance, notamment un polluant de l'air ou un gaz à effet de serre, que s'il peut 10 10 avoir cet effet dans le cadre d'une utilisation à laquelle il est destiné.

Produit susceptible de substance

4. [Supprimé]

5. (1) Les paragraphes 10(1) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit: 15

- 10. (1) Sauf à l'égard de Sa Majesté du chef pris en vertu des paragraphes 93(1), 103.05(2), 103.07(2)(b), 118(1), 140(1), 200(1) ou 209(1) ou (2) qui font l'objet d'un décret pris en vertu 20 du paragraphe (3) ne s'appliquent pas dans un ment visé par ce décret.
- (2) Sauf à l'égard d'une source d'origine fédérale, les dispositions de tout règlement pris 25 des règlements en vertu des articles 167 ou 177 qui font l'objet d'un décret pris en vertu du paragraphe (3) ne s'appliquent pas dans un lieu qui relève de la compétence du gouvernement visé par ce décret. 30
- (3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions de tout règlement visé aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans 35 un lieu qui relève de la compétence d'un gouvernement lorsque les ministres et ce gouvernement ont convenu par écrit que les règles de droit applicables dans ce lieu comportent: 40
 - a) d'une part, des dispositions dont l'effet peut fournir un niveau équivalent ou supérieur de protection de l'environnement et de la santé d'après, entre autres facteurs, les effets quantifiables du règlement sur l'envi- 45

Non-application des règlements

Non-application

Décret d'exemption tion on the environment and human health and the effective enforcement and compliance of the federal regulation;

(b) provisions, that are similar to sections 17 to 20 for the investigation of alleged offences under environmental legislation of that jurisdiction.

Mechanism

(3.1) An agreement shall include a method of determining whether the terms and conditions of the agreement are being fully met.

Publication of agreements

(4) The Ministers shall publish any agreement referred to in subsection (3) before it is entered into, or give notice of its availability, in the Canada Gazette and in any other manner that the Ministers consider appropriate.

Comments or objections

(5) Within 60 days after the publication of an agreement or notice of its availability under subsection (4), any person may file with the Ministers comments or a notice of objection.

Publication by Ministers of results

(6) After the end of the period of 60 days 20 referred to in subsection (5), the Ministers shall publish in the Canada Gazette and in any other manner that the Ministers consider appropriate a report or a notice of the availability of a report that summarizes how any comments or notices 25 façon qu'ils estiment indiquée. of objection were dealt with.

Publication of final agreements

(7) The Ministers shall publish any agreement referred to in subsection (3) after it is entered into, or give notice of its availability, in that the Ministers consider appropriate.

Termination

(8) An agreement made under subsection (3) terminates at the time that is specified in the agreement or by either party giving the other at least three months' notice. 35

Revocation of

(9) The Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, revoke an order made under subsection (3) if the agreement referred to in that subsection terminates or is terminated.

40

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

ronnement et la santé humaine, ainsi que l'application efficace du règlement fédéral et la conformité à celui-ci;

- b) d'autre part, des dispositions similaires aux articles 17 à 20 concernant les enquêtes 5 pour infractions à la législation du lieu en matière d'environnement.
- (3) L'accord d'équivalence prévoit notamment une méthode pour déterminer si ses 10 stipulations sont respectées.

Respect de 1'accord 10

(4) Avant de conclure l'accord d'équivalence, les ministres le publient — ou signalent qu'on peut le consulter — dans la Gazette du Canada et de toute autre façon qu'ils estiment 15 indiquée.

Publication de d'équivalence

15

(5) Dès lors, quiconque peut, dans les soixante jours qui suivent, leur présenter des observations ou un avis d'opposition.

Observations ou d'opposition

(6) Au terme du délai de soixante jours, les ministres publient un résumé de la suite qu'ils 20 ministres ont donnée aux observations ou oppositions recues — ou signalent qu'on peut le consulter — dans la Gazette du Canada et de toute autre

Réponse des

- (7) Une fois l'accord d'équivalence conclu, 25 Publication de les ministres le publient — ou signalent qu'on peut le consulter — dans la Gazette du Canada the Canada Gazette and in any other manner 30 et de toute autre façon qu'ils estiment indiquée.
 - l'accord d'équivalence
 - (8) L'accord d'équivalence prend fin sur préavis de trois mois donné par l'une ou l'autre 30 partie ou, au plus tard, à la date qui y est prévue.
 - (9) Sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut révoquer le décret d'exemption lorsque l'accord arrive à expiration ou qu'il y est mis fin. 35

Révocation du

Fin de l'accord

(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit:

Regulations

(11) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the circumstances in which and the conditions under which equivalency agreements can be entered into.

6. Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Pollution

(5) The Ministers may conduct research and studies relating to the effectiveness of mitigation and control technologies and techniques related 10 to pollution prevention, air pollutants and greenhouse gases.

7. (1) Paragraph 45(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) conduct research and studies relating to 15
 - (i) the role of substances or pollution in illnesses or in health problems,
 - (ii) the effects on human health from exposure to substances or pollution through the monitoring of biomarkers, and 20
 - (iii) mitigation and control technologies and techniques that are related to pollution prevention;

(2) Paragraph 45(c) of the Act is replaced by the following:

(c) distribute available information to inform the public about the effects of substances or pollution on human health.

8. (1) Paragraph 46(1)(g) of the Act is replaced by the following:

- (g) fuels that may contribute significantly to air pollution;
- (g.1) substances or activities that may contribute to air pollution;

(2) Section 46 of the Act is amended by 35 adding the following after subsection (1):

(1.1) A notice published under subsection (1) may require that any person described in the notice obtain an independent verification of the information before it is provided.

(11) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements pour régir les conditions et circonstances dans lesquelles un accord d'équivalence 5 peut être conclu.

Règlements

5

6. L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit:

(5) Les ministres peuvent effectuer des recherches et des études sur l'efficacité des 10 pollution techniques de réduction ou de lutte relatives à la prévention de la pollution, les polluants de l'air et aux gaz à effet de serre.

Prévention de la

7. (1) L'alinéa 45a) de la même loi est remplacé par ce qui suit: 15

- a) effectuer des recherches et des études sur les sujets suivants:
 - (i) le rôle des substances ou de la pollution dans les maladies ou troubles de la santé,
 - (ii) les effets sur la santé humaine de 20 l'exposition aux substances ou à la pollution, tels qu'ils sont mis en évidence par l'observation des biomarqueurs,
 - (iii) les techniques de réduction ou de lutte relatives à la prévention de la pollution;

(2) L'alinéa 45c) de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit:

c) diffuser l'information disponible pour renseigner le public sur les effets des substances ou de la pollution sur la santé 30 humaine.

8. (1) L'alinéa 46(1)g) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit:

- g) les combustibles qui peuvent contribuer sensiblement à la pollution atmosphérique;
- g.1) les substances ou activités qui peuvent contribuer à la pollution atmosphérique;

(2) L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

(1.1) L'avis peut préciser que les renseignements à communiquer au ministre doivent au préalable faire l'objet d'une vérification indé-40 pendante.

Vérification

Verification

8.1 The Act is amended by adding the following after section 53:

Significant area

- **53.1** (1) The Minister may designate a region as a significant area if in the opinion of the Minister
 - (a) the region is particularly environmentally vulnerable to the effects of toxic substances; or
 - (b) a significant volume of toxic substances is released into the environment of the region. 10

Minister's designation

- (2) For any significant area designated under subsection (1) or any other area that the Minister considers appropriate, the Minister may
 - (a) require, by notice published in the Canada Gazette and in any other manner 15 that the Minister considers appropriate, that any person described in that notice provide the Minister with any information that may be in the possession of that person or to which the person may reasonably be expected to 20 have access, for the purpose of learning more about the toxic substances being released into that region; and
 - (b) identify priorities for research in order to reduce those toxic substances. 25

Publication

(3) Information provided to the Minister under paragraph (2)(a) shall be published in the national inventory of releases of pollutants under sections 48, 49, 50, 51, 52 and 53.

Saving

- (4) Nothing in this section shall prevent 30 either Minister from exercising his or her powers under the Act with respect to a significant area.
- 9. Subsection 54(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Publication

- (4) Il publie les objectifs, directives ou codes de pratique établis au titre du présent article ou en donne avis dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée.
 - 10. [*Deleted*]
- 10.1 The Act is amended by adding the following after section 63:

8.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit:

53.1 (1) Le ministre peut désigner toute région comme région sensible s'il est d'avis 5 que, selon le cas:

Région sensible

5

- *a*) la région est, sur le plan environnemental, particulièrement vulnérable aux effets des substances toxiques;
- b) un volume considérable de substances toxiques est rejeté dans l'environnement de 10 cette région.
- (2) Le ministre peut, relativement à toute région sensible ou à toute autre région qu'il estime indiquée:

Attributions du ministre

- a) exiger de toute personne, par un avis 15 publié dans la *Gazette du Canada* et, s'il l'estime indiqué, de toute autre façon, qu'elle lui communique les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès pour lui permettre d'en apprendre 20 davantage au sujet des substances toxiques rejetées dans cette région;
- b) préciser les recherches à effectuer en priorité afin de réduire la quantité des substances toxiques dans l'environnement. 25
- (3) Les renseignements communiqués au ministre au titre de l'alinéa (2)*a*) sont publiés dans l'inventaire national des rejets polluants établi aux termes des articles 48, 49, 50, 51, 52 et 53.

30

(4) Il est entendu que le présent article ne limite en rien les attributions de l'un ou l'autre ministre conférées par la présente loi à l'égard d'une région sensible.

Autres attributions du ministre

Publication

9. Le paragraphe 54(4) de la version 35 35 française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(4) Il publie les objectifs, directives ou codes de pratique établis au titre du présent article — ou en donne avis — dans la *Gazette du Canada* 40 et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

40 **10.** [Supprimé]

10.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit:

Publication

Négociations

NEGOTIATIONS

Negotiations

63.1 (1) Within 90 days after this section comes into force, the Minister shall enter into negotiations with representatives of provincial and territorial governments, members of aboriginal, Métis and Inuit communities, and representatives of relevant private sector companies and non-governmental organizations with the objective of creating or designating an independent agency to be known as the Green Investment Bank of Canada, which is to be 10 responsible for monitoring and regulating the greenhouse gas emissions of large industrial emitters.

Items to be considered

- (2) During the course of the negotiations, the consider
 - (a) the establishment of a board to govern the affairs of the agency, to be composed of representatives from the Government of Canada, provincial governments, corpora-20 tions and not-for-profit organizations;
 - (b) the establishment, for each large industrial emitter, of a green investment account that the agency will hold in trust for each large industrial emitter; 25
 - (c) the making of an annual deposit by each large industrial emitter to its green investment account, the amount of the deposit being calculated to take into account the value of the carbon price multiplied by the individual 30 carbon deficit for that large industrial emitter in the preceding calendar year;
 - (d) the making of a proposal by a large industrial emitter to the agency in respect of a project to reduce future greenhouse gas 35 emissions by the large industrial emitter;
 - (e) the evaluation by the agency of a proposal referred to in paragraph (d), the administrative requirements and other matters relating to the approval of that proposal, the 40 withdrawal of funds from the green investment account of a large industrial emitter to finance an approved project, and the evaluation of the progress of approved projects;

NÉGOCIATIONS

- 63.1 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre engage des négociations avec des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des membres des collectivités 5 autochtones, métisses et inuites ainsi que des représentants d'entreprises du secteur privé et d'organismes non gouvernementaux appropriés en vue de créer ou de désigner un organisme indépendant, nommé la Banque d'investisse-10 ment vert du Canada, chargé de surveiller et de régir les émissions de gaz à effet de serre des grands émetteurs industriels.
- (2) Au cours des négociations, le ministre et Aspects à Minister and the provincial ministers shall 15 les ministres provinciaux étudient les aspects 15 considérer suivants:
 - a) la constitution d'un conseil chargé de régir l'organisme et composé de représentants du
 - b) la création, pour chaque grand émetteur industriel, d'un compte d'investissement vert que l'organisme détient en fiducie pour chacun d'eux; 25

gouvernement du Canada, de gouvernements

nismes sans but lucratif;

provinciaux, de personnes morales et d'orga-20

- c) le dépôt annuel, par chaque grand émetteur industriel, d'un montant à son compte d'investissement vert, calculé en tenant compte de la valeur du prix du carbone multipliée par le déficit carbonique individuel 30 de cet émetteur pour l'année civile précédente:
- d) la présentation à l'organisme par un grand émetteur industriel d'un projet visant la réduction de ses émissions futures de gaz à 35 effet de serre;
- e) l'évaluation par l'organisme du projet présenté au titre de l'alinéa d), les exigences administratives et autres questions liées à l'approbation du projet, le retrait de fonds du 40 compte d'investissement vert du grand émetteur industriel pour financer un projet approuvé et l'évaluation de l'avancement des projets approuvés;

- (f) the criteria to be applied by the agency in deciding whether to approve a proposal referred to in paragraph (d), including criteria to ensure that approval will be granted only if the large industrial emitter can demonstrate to the satisfaction of the agency that the project contemplated by the proposal
 - (i) will reduce the annual greenhouse gas emissions of the large industrial emitter in an amount that is proportionate to the 10 withdrawal of funds from the green investment account of the large industrial emitter to finance the project,
 - (ii) will produce annual greenhouse gas emission reductions that would not have 15 occurred in the absence of the project,
 - (iii) will produce annual greenhouse gas emission reductions that will not be counted by any other person towards the reduction of its individual carbon deficit, 20 and
 - (iv) will not result in an increase in greenhouse gas emissions or releases of air pollutants;
- (g) the establishment of rules governing 25 deposits and withdrawals from a green investment account, including rules providing for
 - (i) the promotion of early action to reduce greenhouse gas emissions, 30
 - (ii) the reduction and phasing-out of withdrawals from green investment accounts, and
 - (iii) the transfer of funds out of a green investment account into a green investment 35 fund managed by the agency if those funds have remained in a green investment account for a period of at least two years without being allocated to an approved project;

 40
- (h) where funds are transferred out of the green investment account of a large industrial emitter into a green industrial fund, the mandatory expenditure by the agency of those funds for the purpose of furthering the 45 progress to reduce greenhouse gas emissions

- f) les critères d'évaluation retenus par l'organisme pour approuver ou refuser un projet présenté au titre de l'alinéa d), notamment ceux assurant que le projet ne sera approuvé que si le grand émetteur industriel convainc 5 l'organisme que le projet envisagé:
 - (i) réduira les émissions de gaz à effet de serre annuelles de l'émetteur d'une quantité proportionnelle au retrait effectué dans son compte d'investissement vert afin de 10 financer le projet,
 - (ii) entraînera des réductions d'émissions de gaz à effet de serre annuelles qui lui sont intrinsèques,
 - (iii) entraînera des réductions d'émissions 15 de gaz à effet de serre annuelles non comptabilisées par d'autres personnes à titre de réduction de leur déficit carbonique individuel.
 - (iv) n'entraînera pas une augmentation 20 des émissions de gaz à effet de serre ou des rejets de polluants de l'air;
- g) l'établissement de règles pour les dépôts dans les comptes d'investissement vert et les retraits de ces comptes, notamment: 25
 - (i) la promotion de mesures rapides pour réduire les émissions de gaz à effet de serre,
 - (ii) la réduction et l'élimination progressive des retraits des comptes d'investisse- 30 ment vert,
 - (iii) le transfert de fonds d'un compte d'investissement vert à un fonds d'investissement vert géré par l'organisme, si ces fonds sont demeurés dans un compte 35 d'investissement vert pendant au moins deux ans sans être affectés à un projet approuvé;
- h) lorsque des fonds sont transférés du compte d'investissement vert d'un grand 40 émetteur industriel à un fonds industriel vert, la dépense obligatoire par l'organisme des fonds transférés dans le but de faire avancer des projets de réduction de gaz à effet de serre au Canada, dont 50 % doivent être consacrés 45 à un programme de fonds renouvelables pour

in Canada, a target of 50% of which will go into a building retrofit revolving fund program, the remaining 50% to be invested in greenhouse gas reduction projects with a minimum of 80% of the funds to be spent on projects in the province or territory in which the large industrial emitter is principally situated.

- (i) Funds shall be allocated in a manner that maximizes verifiable GHG emission 10 reductions.
- (i) an annual report by the Minister to both Houses of Parliament that shall include a full disclosure of the value of all green investment accounts, a description and valuation of all 15 approved projects and a complete description of the agency's activities in the preceding calendar year; and
- (j) any other matters necessary to implement the measures referred to in paragraphs (a) to 20 (i).
- (3) The Minister shall table a report on the progress of the negotiations in both Houses of Parliament six months after this section comes into force and every six months thereafter until 25 the conclusion of the negotiations.

10.2 The Act is amended by adding the following after section 68:

Assessment and action plan

Report on

negotiations

- **68.1** (1) Within five years after the coming into force of *Canada's Clean Air and Climate* 30 *Change Act*, the Minister shall require an assessment of the following substances and an action plan for achieving their substitution:
 - (a) known or suspected carcinogens identified by the International Agency for Research 35 on Cancer (IARC), and which have not been identified for the assessment under section 74; and
 - (b) substances of concern identified by the Minister

la modernisation d'immeubles, les autres 50% étant investis dans des projets de réduction des gaz à effet de serre, au moins 80% de ces fonds devant être affectés à des projets dans la province ou le territoire où est 5 principalement situé le grand émetteur industriel.

- (i) Les fonds sont utilisés de manière à maximiser les réductions d'émissions de gaz à effet de serre vérifiables.
- i) la présentation annuelle par le ministre, à chaque chambre du Parlement, d'un rapport comportant la divulgation complète de la valeur des comptes d'investissement vert, la description et l'estimation de tous les projets 15 approuvés et la description complète des activités de l'organisme pour l'année civile précédente;
- j) toute autre mesure nécessaire à la mise en oeuvre des mesures visées à l'un des alinéas 20
 a) à i).
- (3) Le ministre dépose un rapport sur le progrès des négociations devant chaque chambre du Parlement dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, et à tous 25 les six mois par la suite jusqu'à ce que les négociations soient achevées.

Rapport sur les négociations

10.2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit:

- **68.1** (1) Dans les cinq ans suivant l'entrée 30 Évaluation et en vigueur de la *Loi canadienne sur la qualité*de l'air et les changements climatiques, le ministre exige que les substances suivantes soient évaluées et qu'un plan d'action visant leur substitution soit élaboré:

 35
 - a) les carcinogènes connus ou présumés identifiés par le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC), qui n'ont pas été retenus pour l'évaluation préalable prévue à l'article 74;
 - b) les substances préoccupantes identifiées par le ministre.

Current substance ceases

(2) Where a substance is slated for safe substitution, that substance shall be phased out of use within ten years after this section comes into force.

(2) Lorsqu'une substance a été désignée comme ayant un substitut sûr, elle cesse progressivement d'être utilisée dans les dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

Substance non

11. Subsection 69(2.1) of the Act is re- 5 placed by the following:

Saving

(2.1) Nothing in subsection (2) shall prevent either Minister or both Ministers from exercising the powers under subsection (1) at any time after the 60th day following the day an offer is 10 made under subsection (2).

2001, c. 34, s. 29(F)

12. (1) Subsection 71(1) of the Act is replaced by the following:

Notice requiring information, samples or testing

- **71.** (1) Either Minister may, for the purpose capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a substance, including a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1,
 - (a) publish in the Canada Gazette and in any other manner that the Minister publishing the notice considers appropriate a notice requiring any person who is described in the notice and who is or was within the period specified 25 in the notice engaged in any activity involving the substance to notify that Minister that the person is or was during that period engaged in that activity;
 - (b) publish in the Canada Gazette and in any 30 other manner that the Minister publishing the notice considers appropriate a notice requiring any person who is described in the notice to provide that Minister with any information and samples referred to in subsection (2) that 35 may be in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access; and
 - (c) subject to section 72, send a written notice to any person who is described in the 40 notice and who is or was within the period specified in the notice engaged in any activity involving the importation or manufacturing of the substance or any product that contains or may release into the environment the 45

11. Le paragraphe 69(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Réserve

5

(2.1) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher les ministres, ou l'un ou l'autre ministre, d'exercer les pouvoirs prévus au 10 paragraphe (1) à compter de l'expiration d'un délai de soixante jours après qu'une proposition a été faite en application du paragraphe (2).

12. (1) Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2001, ch. 34, 15 art. 29(F)

71. (1) Afin d'établir si une substance, of assessing whether a substance is toxic or is 15 inscrite ou non sur la liste de l'annexe 1, est effectivement ou potentiellement toxique ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer 20 la nature de celles-ci, l'un ou l'autre ministre 20 peut prendre les mesures suivantes :

Avis de demande renseignements, d'échantillons ou d'essais

- a) publier dans la Gazette du Canada et de toute autre façon qu'il estime indiquée un avis obligeant les personnes qui y sont 25 désignées à lui notifier toute activité de leur part mettant en cause cette substance pendant la période qui y est précisée;
- b) publier dans la Gazette du Canada et de toute autre façon qu'il estime indiquée un 30 avis obligeant les personnes qui y sont désignées à lui communiquer les renseignements et échantillons visés au paragraphe (2) dont elles disposent ou qui leur sont norma-35 lement accessibles;
- c) sous réserve de l'article 72, envoyer un avis écrit aux personnes qui y sont désignées et qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un 40 produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

substance requiring the person to conduct toxicological and other tests that the Minister sending the notice may specify in the notice and submit the results of the tests to that Minister.

(2) The portion of subsection 71(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Contents of notice

- (2) A notice published under paragraph including
- (3) Section 71 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Contents of notice for paragraph (1)(c)

- (2.1) A notice sent under paragraph (1)(c)may specify the methods, test procedures and 15 outre préciser les méthodes, les procédures laboratory practices to be followed for conducting the sampling, analyzing, measuring, monitoring or quantifying of a substance in performing any test referred to in that paragraph.
- (4) Subsection 71(4) of the Act is replaced by the following:

Extension of

(4) Despite subsection (3), the Minister who published or sent the notice may, on request in writing from any person to whom a notice 25 proroger le délai. referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) has been directed or sent, extend the time or times within which the person shall comply with the notice.

Manner

- (5) The notice may indicate the manner in 30 which the information and samples are to be provided.
- 13. Section 72 of the Act is replaced by the following:

Exercise of power under paragraph 71(1)(c)

- 72. Neither Minister may exercise the power 35 under paragraph 71(1)(c) in relation to a substance unless she or he has reason to suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic or it has been determined under this Act that the substance is toxic or capable of 40 becoming toxic.
- 14. (1) Paragraphs 93(1)(f) and (g) of the Act are replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 71(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) A notice published under paragraph (1)(b) may require any information and samples, (1)(b) may require any information and samples, including

Contents of

- (3) L'article 71 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:
- (2.1) L'avis prévu à l'alinéa (1)c) peut en 10 Contenu de l'avis prévu à l'alinéa (1)c) d'essai et les pratiques de laboratoire applicables à l'échantillonnage, à l'analyse, à la mesure, à la quantification ou à la surveillance de la substance dans le cadre des essais prévus à 15 20 cet alinéa.
 - (4) Le paragraphe 71(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit:
 - (4) Le ministre qui publie ou envoie l'avis Prorogation du peut, sur demande écrite du destinataire, 20 délai

(5) Il peut préciser dans l'avis la façon dont les renseignements et échantillons doivent être communiqués.

Type de communication

13. L'article 72 de la même loi est rem-25 placé par ce qui suit:

72. L'un ou l'autre ministre ne peut exercer, à l'égard d'une substance, les pouvoirs prévus à l'alinéa 71(1)c) que s'il a des motifs de soupçonner que la substance est effectivement 30 ou potentiellement toxique ou s'il a été établi, au titre de la présente loi, qu'elle est effectivement ou potentiellement toxique.

à l'alinéa 71(1)c)

Exercice des

pouvoirs prévus

14. (1) Les alinéas 93(1)f) et g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit: 35 10

5

10

- (f) the purposes for which the substance or a product that contains or may release it into the environment may be imported, manufactured, processed, used, offered for sale or sold:
- (g) the manner in which and conditions under which the substance or a product that contains or may release it into the environment may be imported, manufactured, processed or used;

(2) Paragraphs 93(1)(*l*) to (*r*) of the Act are replaced by the following:

- (*l*) the total, partial or conditional prohibition of the manufacture, use, processing, sale, offering for sale, import or export of the 15 substance or a product that contains or may release it into the environment;
- (m) the total, partial or conditional prohibition of the import or export of a product that is intended to contain the substance; 20
- (n) the quantity or concentration of the substance that may be contained in or released from any product manufactured, imported, exported, offered for sale or sold in Canada;
- (o) the manner in which, conditions under which and the purposes for which the substance or a product that contains or may release it into the environment may be advertised or offered for sale;

 30
- (p) the manner in which and conditions under which the substance or a product that contains or may release it into the environment may be stored, displayed, handled, transported or offered for transport; 35
- (q) the packaging and labelling of the substance or a product that contains or may release it into the environment;
- (r) the manner, conditions, places and method of disposal of the substance or a product 40 that contains or may release it into the environment, including standards for the construction, maintenance and inspection of disposal sites;

- f) les fins auxquelles la substance ou un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement peut être importé, fabriqué, transformé, utilisé, mis en vente ou vendu;
- g) les modalités et conditions d'importation, de fabrication, de transformation ou d'utilisation de la substance ou d'un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement;

(2) Les alinéas 93(1)*l*) à *r*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- l) l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de fabrication, d'utilisation, de transformation, de vente, de mise en vente, 15 d'importation ou d'exportation de la substance ou d'un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement;
- m) l'interdiction totale, partielle ou condi-20 tionnelle d'importation ou d'exportation d'un produit destiné à contenir la substance;
- n) la quantité ou la concentration de la substance que peut contenir ou rejeter dans l'environnement un produit fabriqué, im- 25 porté, exporté, mis en vente ou vendu au Canada;
- o) les modalités, les conditions et l'objet de la publicité ou de la mise en vente de la substance ou d'un produit qui en contient ou 30 est susceptible d'en rejeter dans l'environnement;
- p) les modalités et les conditions de stockage, de présentation, de transport, de manutention ou d'offre de transport de la 35 substance ou d'un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement;
- q) l'emballage et l'étiquetage de la substance ou d'un produit qui en contient ou est 40 susceptible d'en rejeter dans l'environnement;
- r) les modalités, lieux et méthodes d'élimination de la substance ou d'un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans 45

- (3) Subsection 93(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (x) and by adding the following after paragraph (x):
 - (x.1) the monitoring of the substance and the reporting to either Minister of the effects on the environment and human health from releases into the environment of the substances; and

14.1 The Act is amended by adding the 10 following after section 94:

REGULATIONS

Compulsory regulations

- **94.1** (1) The Governor in Council shall make regulations
 - (a) prescribing the creation of a greenhouse gas emissions trading system that includes the 15 requirement for, and the issuing and trading of, transferable carbon permits for the release of any greenhouse gas by large industrial emitters; and
 - (b) prescribing the creation of a domestic 20 offset system that includes the requirement for, and the issuing and trading of, transferable carbon credits for incremental and verifiable annual greenhouse gas emissions reductions to be used to reduce the individual 25 carbon deficit of large industrial emitters.

Optional regulations

- (2) The Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing persons or classes of persons that may or may not own a carbon permit or a 30 carbon credit;
 - (b) prescribing rules and procedures for trading carbon permits or carbon credits;
 - (c) linking the greenhouse gas emissions trading system and the domestic offset system 35 with foreign and international greenhouse gas emissions trading systems that establish incremental and verifiable greenhouse gas

l'environnement, notamment les normes de construction, d'entretien et d'inspection des lieux d'élimination;

- (3) Le paragraphe 93(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa x), de 5 ce qui suit :
 - x.1) la surveillance de la substance et la transmission à l'un ou l'autre ministre de rapports au sujet des effets sur l'environnement et la santé humaine du rejet dans 10 l'environnement de la substance:

14.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :

RÈGLEMENTS

94.1 (1) Le gouverneur en conseil prévoit, Règlements par règlement : 15 obligatoires

- a) la création d'un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, qui établit notamment les exigences relatives aux permis d'émissions de carbone transférables pour le rejet de gaz à effet de serre par les 20 grands émetteurs industriels ainsi qu'à la délivrance et à l'échange de ces permis;
- b) la création d'un système de compensation national—qui établit notamment les exigences relatives aux crédits carbone transférables 25 pour les réductions annuelles d'émissions de gaz à effet de serre mesurables et nouvelles, ainsi qu'à la délivrance et à l'échange de ces crédits—servant à diminuer le déficit carbonique individuel des grands émetteurs indus-30 triels.
- (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

Règlements facultatifs

- *a*) prévoir les personnes ou catégories de personnes qui peuvent ou non détenir un 35 permis d'émissions de carbone ou un crédit carbone:
- b) établir les règles et procédures pour l'échange de permis d'émissions de carbone ou de crédits carbone; 40
- c) relier le système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et le système de compensation national à des

emissions reductions and are compliant with the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, agreed to on December 11, 1997 at Kyoto, Japan, and ratified by Canada on December 17, 2002, as amended from time to time, including the Joint Implementation and the Clean Development Mechanism; and

(d) prescribing the carbon price for 2013 and after as an amount equal to or greater than 10 \$30, taking into consideration foreign and international greenhouse gas emissions trading systems.

Conditions

- (3) The Governor in Council shall, in regulations made under paragraph (2)(c),
 - (a) prohibit the use of prescribed hot air credits to reduce the individual carbon deficit of large industrial emitters; and
 - (b) ensure, until at least 2010, that not more than 25% of the individual carbon deficit of a 20 large industrial emitter is offset by using credits from foreign and international greenhouse gas emissions trading systems.

Maintaining minimum carbon price

(4) If the Governor in Council does not make regulations under paragraph (2)(d), the Gover-25 prend pas de règlement en vertu de l'alinéa nor in Council may limit the quantity of transferable carbon credits it issues to ensure that the carbon price is not less than \$30.

15. Subsection 95(7) of the Act is replaced by the following:

Access to property

(7) Any enforcement officer or other person authorized or required to take any measures under subsection (1) or (5) may enter and have access to any place or property that is the location where a release occurs or is likely to 35 occur or any place or property that is reasonably suspected to be affected by the release, and may do any reasonable things that may be necessary in the circumstances.

systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre étrangers et internationaux qui établissent des réductions d'émissions de gaz à effet de serre mesurables et nouvelles et qui sont conformes au Protocole de Kyoto à 5 la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait le 11 décembre 1997 à Kyoto, au Japon, et ratifié par le Canada le 17 décembre 2002, avec ses modifications successives, y compris le 10 Mécanisme pour un développement propre et l'Application conjointe;

- d) fixer le prix du carbone pour 2013 et chaque année subséquente à un montant égal ou supérieur à 30\$, compte tenu des 15 systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre étrangers et internatio-
- (3) Dans le règlement qu'il prend en vertu de 15 l'alinéa (2)c), le gouverneur en conseil doit :

Conditions

- a) interdire l'utilisation des crédits d'air chaud désignés par règlement pour réduire le déficit carbonique individuel des grands émetteurs industriels:
- b) veiller à ce que, au moins jusqu'en 2010, 25 au plus 25 % du déficit carbonique individuel d'un grand émetteur industriel soit compensé à l'aide de crédits provenant d'un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre étranger ou international. 30
- (4) Le gouverneur en conseil peut, s'il ne (2)d), limiter la quantité de crédits carbone transférables qu'il attribue afin d'assurer le maintien du prix du carbone à au moins 30 \$. 35

Maintien d'un prix minimum

15. Le paragraphe 95(7) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit:

(7) L'agent de l'autorité ou la personne qui doit ou peut prendre les mesures visées aux paragraphes (1) ou (5) a accès à tout lieu ou bien 40 où le rejet se produit ou risque de se produire ou à tout lieu ou bien dont on peut raisonnablement soupçonner qu'il est touché par le rejet, et il peut prendre les mesures que les circonstances imposent. 45

Accès

16. Subsection 98(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Recouvrement des frais par Sa Majesté

- 98. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise des mesures prévues au 5 paragraphe 95(5) auprès des intéressés :
 - a) visés à l'alinéa 95(2)a);
 - b) visés à l'alinéa 95(2)b) dans la mesure où, sciemment ou par négligence, ils ont causé le 10 rejet ou y ont contribué.

17. (1) The portion of section 99 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Remedial measures

- 99. Where, in respect of a substance or a product that contains or may release it into the 15 ou de ses règlements, portant sur une substance environment, there is a contravention of this Part or any regulation made under this Part, the Minister may, in writing,
- (2) Subparagraph 99(a)(ii) of the Act is replaced by the following:
 - (ii) mail a notice as described in subparagraph (i) to every manufacturer, processor, importer, distributor or retailer of the substance or product, or
- 18. The Act is amended by adding the 25 following after section 103:

PART 5.1

CLIMATE CHANGE ACTION

PURPOSE

Purpose

103.01 The purpose of this Part is to reduce Canada's greenhouse gas emissions to below current and historical levels in order to protect the environment and the well-being of all 30 Canadians, especially the vulnerable members of society and Canadians living in the North.

CANADA'S NATIONAL CARBON BUDGET AND OTHER CARBON BUDGETS

National carbon budget

103.02 (1) For the purposes of this Act, the national carbon budget is

16. Le paragraphe 98(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

98. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise des mesures prévues au paragraphe 95(5) auprès des intéressés :

Recouvrement 5 des frais par Sa

- a) visés à l'alinéa 95(2)a);
- b) visés à l'alinéa 95(2)b) dans la mesure où, sciemment ou par négligence, ils ont causé le 10 rejet ou y ont contribué.

17. (1) Le passage de l'article 99 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

- 99. En cas de violation de la présente partie, 15 Mesures correctives ou sur un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement, le ministre peut par écrit:
- (2) Le sous-alinéa 99a)(ii) de la même loi 20 20 est remplacé par ce qui suit:
 - (ii) envoyer par la poste cet avertissement aux personnes qui fabriquent, transforment, distribuent, vendent au détail ou importent la substance ou le produit, 25
 - 18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

PARTIE 5.1

ACTION POUR LE CHANGEMENT **CLIMATIQUE**

OBJET

103.01 La présente partie a pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serre du Canada à des niveaux inférieurs au niveau 30 actuel et aux niveaux historiques afin de protéger l'environnement et le bien-être de tous les Canadiens, en particulier les membres les plus vulnérables de la société et les Canadiens établis dans le Nord. 35

BUDGET CARBONE NATIONAL ET AUTRES BUDGETS CARBONE DU CANADA

103.02 (1) Pour l'application de la présente loi, le budget carbone national est le suivant:

Budget carbone

10

- (a) for each year from 2008 to 2012, a budget that corresponds to Canada's domestic greenhouse gas emissions level in 1990 less 6%:
- (b) for 2020, 2035 and 2050, a budget 5 determined by the Minister that is less than the budget for the previous year and that corresponds to Canada's domestic greenhouse gas emissions level in 1990 less at least
 - (i) 20% for 2020,
 - (ii) 35% for 2035, and
 - (iii) 60% to 80% for 2050; and
- (c) for each year from 2013 to 2019, 2021 to 2024 and 2026 to 2049, a budget determined by the Minister that is less than the budget for 15 the previous year.

Sectoral carbon

(2) For the purposes of this Act, the sectoral carbon budgets are portions of the national carbon budget determined by the Minister to be appropriate for each group of persons that the 20 Minister considers is responsible for a large portion of Canada's greenhouse gas emissions.

Individual carbon budgets

- (3) For the purposes of this Act, the individual carbon budgets are portions of the applicable sectoral budgets or, where none 25 apply, of the national carbon budget, determined by the Minister for each large industrial emitter and for any other person that the Minister considers is responsible for a portion of Canada's greenhouse gas emissions, taking into 30 account
 - (a) early action by the person to reduce greenhouse gas emissions between 1990 and the entry into force of this section;
 - (b) the possibility for the person to transfer 35 its emission reductions from one of its facilities to another and for the person to trade carbon permits and offsets;
 - (c) the fair treatment of the person as regards the person's economic growth compared with 40 the applicable average sectoral economic growth; and
 - (d) any other consideration that the Minister deems appropriate.

- a) pour chaque année de 2008 à 2012, 6% de moins que le niveau des émissions intérieures de gaz à effet de serre du Canada de 1990:
- b) pour 2020, 2035 et 2050, un budget établi 5 par le ministre qui est inférieur à celui de l'année précédente et qui correspond au niveau des émissions intérieures de gaz à effet de serre du Canada de 1990:
 - (i) moins 20% pour 2020,

10

- (ii) moins 35 % pour 2035,
- (iii) moins 60 % à 80 % pour 2050;
- c) pour chaque année de 2013 à 2019, de 2021 à 2024 et de 2026 à 2049, un budget établi par le ministre qui est inférieur à celui 15 de l'année précédente.
- (2) Pour l'application de la présente loi, les budgets carbone sectoriels sont les fractions du budget carbone national que le ministre juge appropriées pour chaque groupe de personnes 20 qu'il considère responsable d'une partie importante des émissions de gaz à effet de serre du Canada.

Budgets carbone

Budgets carbone

- (3) Pour l'application de la présente loi, les budgets carbone individuels sont les fractions 25 individuels des budgets carbone sectoriels applicables ou, si aucun n'est applicable, du budget carbone national — que le ministre juge appropriées pour chaque grand émetteur industriel et pour chaque personne qu'il considère responsable 30 d'une partie importante des émissions de gaz à effet de serre du Canada, en tenant compte des éléments suivants:
 - a) la prise de mesures rapides par la personne pour réduire ses émissions de gaz à effet de 35 serre entre 1990 et l'entrée en vigueur du présent article:
 - b) la possibilité pour la personne de transférer ses réductions d'émissions de l'une à l'autre de ses installations et d'échanger des 40 permis d'émissions de carbone et de compensation:
 - c) le traitement équitable de la personne eu égard à sa croissance économique comparativement à la croissance économique secto- 45 rielle moyenne qui est applicable;

Minister's obligations

- (4) The Minister shall, at least six months before a national, sectoral or individual carbon budget applies,
 - (a) determine the national, sectoral or individual carbon budget that the Minister is to determine in accordance with this section:
 - (b) publish the budget or give notice of it in the Canada Gazette and in any other manner that the Minister considers appropriate. 10

Regulations to determine individual carbon deficit

(5) The Minister shall make regulations respecting the calculations to be used to determine the individual carbon deficit of a person, which shall be based on the number of tonnes of carbon dioxide equivalent emitted by 15 the person in a year that is in excess of the individual carbon budget of the person for that year.

Carbon permit

(6) The Minister shall issue, to a person that made under paragraph 94.1(1)(a), a carbon permit to release an amount of greenhouse gas equivalent to the individual carbon budget of the person.

CLIMATE CHANGE PLAN

Climate Change Plan

- 103.03 (1) Not later than May 31 in each 25 year, from 2013 until 2050, the Minister shall prepare a Climate Change Plan that includes
 - (a) a description of the measures to be taken under this Act and any other Act to ensure that Canada's domestic greenhouse gas 30 emissions are equal to or less than the national carbon budget, including measures respecting
 - (i) regulated emission limits and performance standards, 35
 - (ii) market-based mechanisms such as emissions trading or offsets,
 - (iii) spending or fiscal measures or incentives,
 - (iv) a just transition for workers affected 40 by greenhouse gas emission reductions, and

- d) toutes autres considérations qu'il juge indiquées.
- (4) Le ministre doit, au moins six mois avant l'application d'un budget carbone national, sectoriel ou individuel:

Obligations du ministre

5

- a) déterminer le budget carbone national, sectoriel ou individuel conformément au présent article:
- b) publier le budget ou en donner avis dans la Gazette du Canada et de toute autre 10 façon qu'il estime indiquée.
- (5) Le ministre prévoit, par règlement, les calculs devant être utilisés pour établir le déficit carbonique individuel d'une personne, qui se fonderont sur le nombre de tonnes d'équivalent 15 en dioxide de carbone émis par la personne au cours d'une année qui excède le budget carbone individuel de cette personne pour l'année.

Règlement pour établir le déficit carbonique individuel

(6) Le ministre délivre, à la personne qui a requires a carbon permit pursuant to regulations 20 besoin d'un permis d'émissions de carbone en 20 d'émissions de application des règlements pris en vertu de l'alinéa 94.1(1)a), un permis d'émissions de gaz à effet de serrre équivalent au budget carbone individuel de la personne.

Permis

PLAN SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

- 103.03 (1) De 2013 à 2050, au plus tard le 25 Plan sur les changements 31 mai de chaque année, le ministre établit un climatiques Plan sur les changements climatiques qui comporte notamment les éléments suivants :
 - a) une description des mesures à prendre en application de la présente loi ou de toute 30 autre loi — afin d'assurer que les émissions intérieures de gaz à effet de serre du Canada soient équivalentes ou inférieures au budget carbone national, y compris:
 - (i) les limites d'émissions et les normes de 35 rendement réglementées,
 - (ii) les mécanismes axés sur les conditions du marché, tels que les échanges ou les compensations d'émissions,
 - (iii) l'affectation de fonds ou les mesures 40 ou incitatifs fiscaux,

5

- (v) cooperative measures or agreements with provinces, territories or other governments:
- (b) for each measure referred to in paragraph (a),
 - (i) the date on which it will come into effect, and
 - (ii) the amount of greenhouse gas emission reductions that have resulted or are expected to result for each year from 2013 10 to 2050, compared to the levels in the most recently available emission inventory for Canada;
- (c) the projected greenhouse gas emission level in Canada for each year from 2013 to 15 2050, taking into account the measures referred to in paragraph (a), and a comparison of those levels with any international commitments and obligations that the government of Canada may have undertaken to fulfil; 20
- (d) an equitable distribution of greenhouse gas emission reduction levels among the sectors of the economy that contribute to greenhouse gas emissions;
- (e) a report describing the implementation of 25 the Climate Change Plan for the previous calendar year; and
- (f) a statement indicating whether each measure proposed in the Climate Change Plan for the previous calendar year has been 30 implemented by the date projected in the Plan and, if not, an explanation of the reason why the measure was not implemented and how that failure has been or will be redressed.
- (2) The Minister shall table each Climate 35 Change Plan in each House of Parliament by the day set out in subsection (1) or on any of the first three days on which that House is sitting after that day.

Methodology for estimating and auditing

Tabling

103.04 Within six months after the coming 40 into force of this section, the Minister shall, in consultation with other departments, agencies,

- (iv) les mesures pour prévoir une transition équitable à l'égard des travailleurs touchés par les réductions d'émissions de gaz à effet de serre,
- (v) la collaboration ou les accords avec les 5 provinces, les territoires ou d'autres gouvernements;
- b) pour chaque mesure visée à l'alinéa a):
 - (i) la date de sa prise d'effet,
 - (ii) la quantité de réductions d'émissions 10 de gaz à effet de serre qui ont été réalisées ou qui sont anticipées, pour chaque année de 2013 à 2050, à partir des niveaux d'émissions établis dans l'inventaire des émissions le plus récent pour le Canada; 15
- c) le niveau projeté d'émissions de gaz à effet de serre au Canada pour chaque année de 2013 à 2050, compte tenu des mesures visées à l'alinéa a), et une comparaison de ces niveaux avec les engagements internationaux 20 et les obligations internationales contractés par le Canada;
- d) une répartition équitable des niveaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre entre les secteurs de l'économie qui 25 contribuent aux émissions de gaz à effet de serre;
- e) un rapport faisant état de la mise en oeuvre du Plan sur les changements climatiques pour l'année civile précédente;
 30
- f) un exposé indiquant si chaque mesure proposée dans le Plan sur les changements climatiques pour l'année civile précédente a été mise en oeuvre au plus tard à la date qui y était prévue et, sinon, une explication des 35 raisons pour lesquelles elle n'a pas été mise en oeuvre et les mesures correctives qui ont été ou seront prises.
- (2) Le ministre dépose chaque Plan sur les Dépôt changements climatiques devant chaque cham- 40 bre du Parlement dans le délai prévu au paragraphe (1) ou dans les trois premiers jours de séance de celle-ci suivant le délai.
- 103.04 Dans les six mois suivant l'entrée en Méthodologie vigueur du présent article, le ministre élabore, 45 pour estimer et vérifier en consultation avec d'autres ministères, agen-

Désignation

governments and environmental organizations, develop a reliable methodology for estimating and auditing annual anthropogenic greenhouse gas emissions for Canada as a whole and for each economic sector and large industrial 5 emitter.

LARGE INDUSTRIAL EMITTERS

Designation

- 103.05 (1) The Minister shall, in consultation with the Governor in Council, designate as "large industrial emitters" persons that the Minister considers are particularly responsible 1 for a large portion of Canada's greenhouse gas emissions, namely,
 - (a) persons that are part of the electricity generation sector, including persons that use fossil fuels to produce electricity;

 15
 - (b) persons that are part of the upstream oil and gas sector, including persons that produce and transport fossil fuels but excluding petroleum refiners and distributors of natural gas to end users; and
 - (c) persons that are part of energy-intensive industries, including persons that use energy derived from fossil fuels, petroleum refiners and distributors of natural gas to end users.

Sectoral carbon budget

(2) The Minister shall set, for each sector or 25 industry referred to in paragraphs (1)(a) to (c), a sectoral carbon budget under subsection 103.02(2) the sum of which, for each year from 2008 to 2012, shall equal the emissions level for the sector in 1990 less 6%.

PART 5.1.1

GREENHOUSE GASES

TERRITORIAL APPROACH

Application

103.051 (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make an order declaring that the provisions of an Act or a regulation that relate to greenhouse gases 35 do not apply in an area under the jurisdiction of a government, where the Green Investment Bank of Canada determines by notice in writing,

ces, gouvernements et organismes environnementaux, une méthodologie fiable permettant d'estimer et de vérifier les émissions annuelles de gaz à effet de serre d'origine anthropique au Canada dans son ensemble, par secteur économique et par grand émetteur industriel.

Grands émetteurs industriels

103.05 (1) En consultation avec le gouverneur en conseil, le ministre désigne des personnes qu'il estime expressément responsables d'une partie importante des émissions de 10 gaz à effet de serre du Canada comme « grands émetteurs industriels », notamment:

- a) les personnes du secteur de la production d'électricité, y compris celles qui utilisent des combustibles fossiles pour la produire;
 15
- b) les personnes de l'industrie pétrolière et gazière en amont, y compris celles qui produisent et transportent des combustibles fossiles, mais à l'exception des raffineurs de pétrole et les distributeurs de gaz naturel aux 20 utilisateurs finaux;
- c) les personnes du secteur énergivore, y compris celles qui utilisent l'énergie tirée des combustibles fossiles, les raffineurs de pétrole et les distributeurs de gaz naturel aux 25 utilisateurs finaux.
- 25 (2) Pour chaque secteur ou industrie visé aux alinéas (1)*a*) à *c*), le ministre établit un budget carbone sectoriel en application du paragraphe 103.02(2), dont le total, pour chaque année de 30 2008 à 2012, doit être équivalent au niveau des 30 émissions de 1990 du secteur visé, moins 6 %.

Budget carbone

PARTIE 5.1.1

GAZ À EFFET DE SERRE

APPROCHE TERRITORIALE

103.051 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut déclarer, par 35 décret, que les dispositions de toute loi ou de tout règlement portant sur les gaz à effet de serre ne s'appliquent pas dans un lieu qui relève de la compétence d'un gouvernement lorsque la Banque d'investissement vert du Canada déter- 40

on request from a province, that there are in force by or under the laws applicable to the jurisdiction of the government

- (a) provisions respecting the reduction of greenhouse gas emissions the effect of which 5 is equivalent to the reductions required by the national carbon budget and described in section 103.02; and
- (b) provisions that are similar to sections 17 to 20 for the investigation of alleged offences 10 under environmental legislation of that jurisdiction.

Notice

(2) The Green Investment Bank of Canada shall publish a notice referred to in subsection (1) before it is issued, or give notice of its 15 availability, in the Canada Gazette and in any other manner that the Bank considers appropriate.

Comments or notice of objection

(3) Within 60 days after publishing the notice or giving notice of its availability under 20 subsection (2), any person may file with the Green Investment Bank of Canada comments or a notice of objection.

Report or notice

(4) After the end of the period of 60 days referred to in subsection (3), the Green Invest-25 Banque d'investissement vert du Canada publie ment Bank of Canada shall publish in the Canada Gazette and in any other manner that the Bank considers appropriate a report or a notice of the availability of a report that summarizes how any comments or notices of 30 qu'elle estime indiquée. objection were dealt with.

Notice

(5) The Green Investment Bank of Canada shall publish any notice referred to in subsection (1) after it is issued, or give notice of its availability, in the Canada Gazette and in any 35 other manner that the Bank considers appropriate.

Revocation of a notice

- (6) The Green Investment Bank of Canada may, by giving at least three months' notice, revoke a notice referred to in subsection (1)
 - (a) on request from one of the parties to the agreement: or
 - (b) on becoming aware that the conditions set out in subsection (1) are no longer satisfied. 45

mine par avis écrit, à la demande d'une province, que les règles de droit applicables dans ce lieu comportent:

- a) d'une part, des dispositions visant la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre 5 qui ont un effet équivalent aux réductions requises par le budget carbone national telles que décrites à l'article 103.02;
- b) d'autre part, des dispositions similaires aux articles 17 à 20 concernant les enquêtes 10 pour infractions à la législation du lieu en matière d'environnement.
- (2) Avant d'émettre l'avis écrit d'équiva-Avis lence prévu au paragraphe (1), la Banque d'investissement vert du Canada le publie - 15 ou signale qu'on peut le consulter — dans la Gazette du Canada et de toute autre facon qu'elle estime indiquée.
- (3) Dès lors, quiconque peut, dans les Observation soixante jours qui suivent, lui présenter des 20 d'opposition observations ou un avis d'opposition.
- (4) Au terme du délai de soixante jours, la Résumé un résumé de la suite qu'elle a donnée aux observations ou aux oppositions reçues — ou 25 signale qu'on peut le consulter — dans la Gazette du Canada et de toute autre façon
- (5) Une fois l'avis écrit d'équivalence prévu au paragraphe (1) émis, la Banque d'investisse- 30 ment vert du Canada le publie — ou signale qu'on peut le consulter — dans la Gazette du Canada et de toute autre façon qu'elle estime indiquée.
- (6) L'avis écrit d'équivalence prévu au 35 Révocation d'un paragraphe (1) peut être révoqué sur préavis 40 de trois mois donné par la Banque d'investissement vert du Canada dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
 - a) sur demande de l'une ou l'autre des 40 parties à l'accord;

Revocation of an

(7) The Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, revoke an order made under subsection (1) if the notice referred to in that subsection is revoked under subsection (6).

PART 5.2

AMBIENT AIR QUALITY STANDARDS AND AIR EMISSIONS STANDARDS

PURPOSE

Purpose

103.06 The purpose of this Part is to protect the health of Canadians and improve the environment by addressing the anthropogenic deterioration of air quality.

STANDARDS

Ambient air quality standards

103.07 (1) For the purpose of carrying out 10 the mandate to promote air quality, the Minister shall issue ambient air quality standards in respect of each air pollutant within six months after the coming into force of this section.

Air emissions standards

- (2) The Minister shall, within one year after 15 the coming into force of this section,
 - (a) geographically divide Canada into zones for the purpose of setting air emissions standards; and
 - (b) issue, in respect of each air pollutant, air 20 emissions standards that shall apply in all zones in accordance with subsection (4).

Publication of standards

(3) The Minister shall publish the ambient air quality standards and the air emissions standards issued under this section, or give notice of 25 them, in the Canada Gazette and in any other manner that the Minister considers appropriate.

Standard not met

(4) If an ambient air quality standard for a particular air pollutant is not met for a particular zone over a six month period, the air emissions 30 standards shall apply to each industrial emissions facility in that zone.

- b) lorsque la Banque d'investissement vert du Canada constate que les conditions prévues au paragraphe (1) ne sont plus remplies.
- (7) Sur recommandation des ministres, le 5 Révocation d'un gouverneur en conseil peut révoquer le décret d'exemption lorsque l'avis écrit d'équivalence est révoqué conformément au paragraphe (6).

PARTIE 5.2

NORMES DE QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT ET NORMES D'ÉMISSIONS **ATMOSPHÉRIQUES**

OBJET

103.06 La présente partie a pour objet de protéger la santé des Canadiens et d'améliorer 10 l'environnement en s'attaquant à la détérioration anthropique de la qualité de l'air.

NORMES

103.07 (1) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre établit, pour remplir sa mission de promouvoir la 15 qualité de l'air, des normes de qualité de l'air ambiant pour chaque polluant de l'air.

Normes de qualité de l'air

(2) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre :

d'émissions atmosphériques

- a) divise géographiquement le Canada en 20 zones pour établir des normes d'émissions atmosphériques;
- b) établit, pour chaque polluant de l'air, des normes d'émissions atmosphériques qui s'appliquent à toutes les zones conformément au 25 paragraphe (4).
- (3) Il publie les normes de qualité de l'air ambiant et les normes d'émissions atmosphériques établies au titre du présent article — ou en donne avis — dans la Gazette du Canada et de 30 toute autre facon qu'il estime indiquée.
- (4) Lorsque la norme de qualité de l'air ambiant pour un polluant de l'air n'est pas respectée dans une zone pour une période de six mois, les normes d'émissions atmosphériques 35 s'appliquent à chaque installation d'émissions industrielles située dans cette zone.

Publication des normes

Norme non respectée

35

Exemption

Exemption

(5) The Minister may, by order, grant an exemption from an air emissions standard for a particular zone or a particular industrial emissions facility if severe economic hardship would result from meeting the standard.

Exemption period

(6) An exemption granted under this section shall apply for a maximum of two years.

Publication

(7) Upon granting an exemption, the Minister shall publish the reasons for the exemption in a public registry.

Subsequent exemption

(8) A subsequent exemption may be granted only if it can be demonstrated that there has been significant progress within the zone or industrial emissions facility in respect of the overall level of emissions of the air pollutant 15 polluant de l'air visé par l'exemption. that is subject to the exemption.

Crossjuridictional pollution

(9) In the event that the primary source of air pollution in a particular zone is a source outside the zone's province, the Governor in Council shall formally notify the outside jurisdiction and 20 attempt to address the cross-jurisdictional pollu-

Five-vear review

(10) The Minister shall review the ambient air quality standards and the air emissions standards at least every five years to ensure 25 their consistency with best practices and international standards.

Report

- (11) The Minister shall, within 60 days after the end of each fiscal year, prepare and cause to be laid before each House of Parliament a report 30 for that year on
 - (a) air pollution and air quality, including the attainment of the ambient air quality standards and the air emissions standards for each
 - (b) the effectiveness of measures taken by the Government of Canada and other governments to attain the standards; and
 - (c) the measures that the Minister will take to assist in attaining those standards. 40
- 19. The Act is amended by adding the following after section 138:

(5) Le ministre peut, par arrêté, soustraire à l'application d'une norme d'émissions atmosphériques une zone ou une installation d'émissions industrielles pour laquelle l'application de la norme entraînerait de graves difficultés 5 économiques.

(6) L'exemption accordée en vertu du présent article est valide pour une période maximale de deux ans.

Période de

Renouvellement

- (7) Après avoir accordé l'exemption, le 10 Publication ministre en publie les motifs dans un registre 10 public.
 - (8) L'exemption ne peut être renouvelée que s'il est démontré que la zone ou l'installation d'émissions industrielles a accompli des progrès 15 notables quant au niveau général d'émissions du

(9) Lorsque la source primaire de la pollution Pollution transfrontalière atmosphérique dans une zone est située à l'extérieur de la province de la zone, le 20

gouverneur en conseil en informe officiellement le gouvernement compétent et tente de trouver une solution à la pollution transfrontalière.

(10) Le ministre examine les normes de Examen qualité de l'air ambiant et les normes d'émis- 25 quinquennal sions atmosphériques au moins tous les cinq ans pour veiller à leur conformité aux meilleures pratiques et aux normes internationales.

Rapport

- (11) Dans les soixante jours suivant la fin de chaque exercice, le ministre établit et fait 30 déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport visant l'exercice précédent et portant sur les questions suivantes :
 - a) la pollution atmosphérique et la qualité de l'air, notamment l'atteinte des normes de 35 qualité de l'air ambiant et des normes d'émissions atmosphériques, dans chaque zone;
 - b) l'efficacité des mesures prises par les gouvernements et le gouvernement du Cana-40 da pour atteindre les normes;
 - c) les mesures que le ministre entend prendre pour en soutenir l'atteinte.
- 19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 138, de ce qui suit : 45

Information Gathering

Notice requiring testing

138.1 (1) For the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a fuel or an element, component or additive in a fuel, the Minister of Health may send a written notice to any person who is described in the notice and who is or was within the period specified in the notice engaged in any activity involving the importation or manufacturing of the fuel or element, component or additive requiring the person to conduct any 10 research and studies on the effects of the fuel or element, component or additive, including the effects of their combustion, on human life or health and submit the results to the Minister of Health.

Contents of notice

(2) A notice sent under subsection (1) may specify the methods, test procedures and laboratory practices to be followed for conducting the sampling, analyzing, measuring, monitoring or quantifying of a fuel or an element, 20 component or additive in a fuel in performing any research and studies referred to in that subsection.

Compliance with

(3) Every person to whom a notice referred to in subsection (1) is sent shall comply with the 25 s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. notice within the time specified in the notice.

Extension of

(4) Despite subsection (3), the Minister of Health may, on request in writing from any person to whom a notice referred to in subsection (1) has been sent, extend the time 30 or times within which the person shall comply with the notice.

Manner

(5) The notice may indicate the manner in which the information is to be provided.

Requirement to retain information

- (6) Any person required to provide the 35 Minister of Health with information under this section shall keep copies of the required information, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, for a period of seven years 40 from the date the information was provided.
- 20. Paragraphs 139(2)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

Collecte de renseignements

138.1 (1) Afin d'établir s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle à l'égard d'un combustible ou d'un élément, composant ou additif présent dans un combustible, et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de ces 5 mesures de contrôle, le ministre de la Santé peut envoyer un avis écrit aux personnes qui y sont désignées et qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant l'importation ou la fabrication du combustible 10 ou de l'élément, du composant ou de l'additif, les obligeant à faire toute recherche ou étude sur leurs effets, notamment ceux de leur combustion, sur la vie ou la santé humaines et à lui en 15 envoyer les résultats. 15

- (2) L'avis prévu au paragraphe (1) peut en outre préciser les méthodes, les procédures d'essai et les pratiques de laboratoire applicables à l'échantillonnage, à l'analyse, à la mesure, à la quantification ou à la surveillance 20 du combustible ou de l'élément, du composant ou de l'additif présent dans un combustible, dans le cadre des recherches ou études prévues à ce paragraphe.
- (3) Les destinataires des avis sont tenus de 25 Observation de
- (4) Le ministre de la Santé peut, sur demande écrite du destinataire, proroger le délai.

Prorogation du

- (5) Il peut préciser dans l'avis la façon dont les renseignements doivent être communiqués. 30 communication
 - Type de

Conservation

renseignements

- (6) La personne qui communique des renseignements au ministre de la Santé au titre du présent article doit en conserver une copie, ainsi qu'une copie des calculs, mesures et autres données sur lesquels ces renseignements s'ap-35 puient, pour une période de sept ans commençant le jour de la communication.
- 20. Les alinéas 139(2)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

ou d'essais

Avis de demande

renseignements

Contenu de l'avis prévu au paragraphe (1)

- (b) subject to the regulations, the fuel is produced or sold for export and there is written evidence establishing that the fuel will be exported;
- (c) subject to the regulations, the fuel is 5 being produced or imported and there is written evidence establishing that the fuel will meet the requirements of subsection (1) before the fuel is used or sold:
- (d) subject to the regulations, the fuel is 10 being imported in a fuel tank that supplies the engine of a conveyance that is used for transportation by water, land or air; or
- (e) subject to the regulations, the total quantity of fuel produced or imported by that 15 person is less than 400 cubic meters per year.

21. (1) Subsection 140(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

- (c.1) the manner in which and conditions 20 under which fuels may be blended;
- (2) Paragraph 140(1)(e) of the Act is replaced by the following:
 - (e) the keeping of books and records by persons who produce, sell, import or blend 25 fuel;
- (3) The portion of paragraph 140(1)(g) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (g) the submission by persons who produce, 30 sell, import or blend fuel of information regarding
- (4) Subparagraph 140(1)(g)(iii) of the Act is replaced by the following:
 - (iii) the adverse effects from the use of the 35 fuel, or any additive contained in the fuel, on the environment, on human life or health, on combustion technology and on emission control equipment, and

- b) qui, sauf disposition contraire du règlement, est produit ou vendu pour exportation et est accompagné d'une preuve attestant qu'il sera exporté;
- c) qui, sauf disposition contraire du règlement, est produit ou importé et est accompagné d'une preuve attestant qu'il sera conforme aux normes avant son utilisation ou sa vente:
- d) qui, sauf disposition contraire du règle-10 ment, est importé dans le réservoir qui sert à alimenter le moteur d'un moyen de transport terrestre, aérien ou par eau;
- e) dont, sauf disposition contraire du règlement, la production ou l'importation annuelle 15 totale par un même producteur ou importateur est inférieure à 400 mètres cubes.

21. (1) Le paragraphe 140(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit:

- *c.1*) les modalités et les conditions de mélange des combustibles;
- (2) L'alinéa 140(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit:
 - *e*) la tenue des livres et registres par les 25 producteurs, importateurs, vendeurs ou mélangeurs de combustibles;
- (3) Le passage de l'alinéa 140(1)g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit:
 - g) la transmission par les producteurs, importateurs, vendeurs ou mélangeurs de combustible de renseignements concernant:

(4) Le sous-alinéa 140(1)g)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit: 35

(iii) les effets nocifs de l'utilisation du combustible, ou de tout additif présent dans celui-ci, sur l'environnement ou sur la vie ou la santé humaines, ainsi que sur les technologies de combustion ou les dispo- 40 sitifs de contrôle des émissions,

- (5) Subsection 140(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (i), by adding the word "and" at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):
 - (k) the submission of reports on the quantity of fuel produced or sold for export.

(6) Subsection 140(3) of the Act is replaced by the following:

Inoperability

(3) A regulation made under subsection (1) 10 may make paragraphs 139(2)(b) to (e) inoperable in respect of the regulation.

Exemption

(3.1) Regulations made under subsection (1) may exempt from the provisions of a regulation certain fuels based on their use or conditions of 15 de l'application de tout ou partie d'un règleuse.

22. Paragraph 143(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) the fuel conforms to the requirements for that fuel provided for by regulations made 20 under section 145 and any requirements that are applicable to that fuel and that may be provided for by regulations made under subsection 93(1), 103.07(2)(b) or 140(1);
- 23. Section 146 of the Act is replaced by 25 the following:

Variations

Variations in

- **146.** A regulation made under this Division may distinguish among fuels according to their manufacturing process, commercial designation, ties, class, use, conditions of use or place or time of year of use.
- 24. The portion of section 195 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

- (5) Le paragraphe 140(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit:
 - k) la présentation de rapports concernant la quantité de combustible produit ou vendu 5 pour exportation.
- (6) Le paragraphe 140(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit:
- (3) Le règlement pris en vertu du paragraphe Disposition (1) peut prévoir que les alinéas 139(2)b) à e) 10 inopérante sont inopérants à son égard.
- (3.1) Les règlements pris en vertu du para-Exemption graphe (1) peuvent soustraire tout combustible ment, en fonction de son utilisation ou des 15 conditions de son utilisation.

22. L'alinéa 143b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

b) conformité du combustible aux normes établies par règlement d'application de l'arti- 20 cle 145 et à celles — applicables au combustible — qui peuvent être établies par règlement pris en vertu des paragraphes 93(1), 103.07(2)b) ou 140(1);

23. L'article 146 de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit:

Variations

- **146.** Le règlement pris sous le régime de la Variations présente section peut traiter les combustibles différemment selon leur processus de fabricafeedstocks, source, physical or chemical proper-30 tion, leur appellation commerciale, leurs pro-30 priétés physiques ou chimiques, leurs matières premières, leur source, leur catégorie, leur utilisation ou les conditions de leur utilisation, leur lieu d'utilisation et la période de l'année pendant laquelle ils sont utilisés. 35
 - 24. Le passage de l'article 195 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce 35 qui suit:

Recherche

Research

195. Despite subsection 36(3) of the Fisheries Act, subsection 123(1) and regulations made under paragraphs 93(1)(a), (b), (c) and (d), subsection 103.07(2)(b) and paragraphs 209(2)(a), (b), (c) and (d), the Minister may

25. Paragraph 199(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a substance or group of substances on the List of Toxic Substances in Schedule 1 or an air pollutant or greenhouse gas; or 10

26. Paragraphs 218(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) there can be found in the place a substance to which this Act applies or a product that contains or may release such a 15 substance into the environment;
- (b) a fuel to which this Act applies is being or has been produced or blended, or can be found, in the place;

27. Section 272 of the Act is amended by 20 adding the following after subsection (2):

Penalty

- (2.1) Despite subsection (2), every person who fails to remit a tradeable unit to the Minister, and in so doing commits an offence under subsection (1), is liable
 - (a) on conviction on indictment, to the prescribed fine, if applicable, or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and
 - (b) on summary conviction, to the prescribed 30 fine, if applicable, or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

28. The Act is amended by adding the following after section 277:

Environmental Damages Fund

277.1 Subject to regulations made under 35 section 278, all fines received by the Receiver General in respect of the commission of an offence under this Act or the execution of an order in relation to this Act shall be credited to the Environmental Damages Fund, an account 40 infligées pour infraction à la présente loi sont in the accounts of Canada.

195. Par dérogation au paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches, au paragraphe 123(1) et aux règlements pris en vertu des alinéas 93(1)a), b), c) et d), du paragraphe 103.07(2)b) et des 5 alinéas 209(2)a, b), c) et d), le ministre peut:

25. L'alinéa 199(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

a) est inscrite sur la liste de l'annexe 1 ou est un polluant de l'air ou un gaz à effet de serre;

26. Les alinéas 218(1)a) et b) de la même 10 loi sont remplacés par ce qui suit:

- a) qu'il s'y trouve soit une substance visée par la présente loi, soit un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement; 15
- b) qu'on y produit ou y a produit, qu'on y mélange ou y a mélangé ou qu'il s'y trouve un combustible visé par la présente loi;

27. L'article 272 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce 20 qui suit:

(2.1) Malgré le paragraphe (2), la personne qui omet de remettre un permis échangeable au ministre et, ce faisant, commet une infraction 25 prévue au paragraphe (1), encourt, sur déclara-25 tion de culpabilité:

> a) par mise en accusation, l'amende prévue, le cas échéant, par règlement et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines; 30

b) par procédure sommaire, l'amende prévue, le cas échéant, par règlement et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

28. La même loi est modifiée par adjonc- 35 tion, après l'article 277, de ce qui suit :

277.1 Sour réserve des règlements pris en vertu de l'article 278, les sommes recues par le receveur général qui sont le produit de l'exécution des ordonnances ou arrêtés pris sous le 40 régime de la présente loi ou des amendes

Fonds pour dommages à l'environnement

Peines

29. The Act is amended by adding the following after section 278:

Regulations

278.01 The Governor in Council may, in the exercise of a regulation-making power under section 326, make regulations prescribing the method of calculating the fine in respect of the offence referred to in subsection 272(2.1), including establishing a minimum and maximum amount payable for each tradeable unit that is not remitted to the Minister.

30. [Deleted]

31. Paragraph 310(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall prescribe the fine to be paid or the method of calculating the fine; and

32. The portion of section 325 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations for systems relating to deposits and refunds

325. The Governor in Council may, in the exercise of a regulation-making power under 20 l'exercice des attributions prévues aux paragrasubsection 93(1), 103.05(2) or 103.07(2)(b) or section 118 or 209, make regulations respecting systems relating to deposits and refunds, including, but not limited to, regulations providing for, or imposing requirements re-25 specting,

33. The portion of section 326 of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Regulations for tradeable units systems

326. The Governor in Council may, in the 30 exercise of a regulation-making power under subsection 93(1) or section 118, 140, 167, 177 or 209, make regulations respecting systems relating to tradeable units, including regulations providing for, or imposing requirements re- 35 l'imposition d'obligations: specting,

portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement, ouvert parmi les comptes du Canada.

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 278, de ce qui suit :

278.01 Le gouverneur en conseil peut, dans l'exercice des attributions prévues à l'article 5 326, prendre des règlements prévoyant le mode de calcul de l'amende relative à l'infraction visée au paragraphe 272(2.1), notamment la 10 somme minimale et maximale imposée pour chaque permis échangeable qui n'est pas remis 10 au ministre.

Règlementspermis échangeable

5

30. [Supprimé]

31. Le paragraphe 310(2) de la même loi 15 est remplacé par ce qui suit:

(2) Le règlement:

Règlement

- a) doit fixer la procédure permettant au prévenu de plaider coupable et d'acquitter l'amende prévue; 20
- b) doit prévoir le montant ou le mode de calcul de l'amende:
- c) peut prévoir toute autre mesure nécessaire à l'application du présent article.

32. Le passage de l'article 325 de la même 25 loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

325. Le gouverneur en conseil peut, dans phes 93(1), 103.05(2) ou 103.07(2)b) ou aux 30 articles 118 ou 209, prendre des règlements sur la consignation et régir, notamment par l'imposition d'obligations:

Règlement: consignation

33. Le passage de l'article 326 de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce 35 qui suit:

326. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe 93(1) ou aux articles 118, 140, 167, 177 ou 209 régir les mécanismes 40 de permis échangeables et régir, notamment par

Règlement: permis échangeables

- (a) a substance, a product that contains or may release a substance into the environment or a work, undertaking, activity or source in relation to which the system is established;
- (b) the methods and procedures for conduct- 5 ing the sampling, analyzing, testing, measuring, monitoring or quantifying under the system;

34. Subsection 330(3.1) of the Act is replaced by the following:

Variation

(3.1) A regulation made under subsection 93(1) or section 140, 167, 177 or 326 may be made applicable in only a part or parts of Canada, including any province, in order to protect the environment, its biological diversity 15 or human health or to achieve national consistency in environmental quality.

Variation

- (3.2) A regulation made under subsection 93(1) or 103.09(2) or section 167, 177 or 326 may distinguish among persons, works, under-20 167, 177 ou 326 peuvent traiter les personnes, takings or activities according to any factors that, in the opinion of the Governor in Council, will allow for the making of a regulation that provides for satisfactory protection of the
 - (a) quantities of releases;
 - (b) production capacity;
 - (c) technology or techniques used; and
 - (d) in the case of works or undertakings, the date of commencement of their operation or 30 the date on which any major alterations are completed.

Limitation of Part 7

- (3.3) Nothing in Part 7 shall be construed so as to prevent the making of regulations under Part 5 or 5.1.
 - **35.** [*Deleted*]

2004, c. 15, s. 31

36. Subsection 332(1) of the Act is replaced by the following:

Publication of proposed orders and regulations

332. (1) The Minister shall publish in the Canada Gazette a copy of every order, regula-40 Gazette du Canada les projets de décret, tion or instrument proposed to be made by the Minister or the Governor in Council under subsection 6(4), 10(11), 65(2), 67(1), 81(7),

- a) la substance, le produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement, l'ouvrage, l'entreprise, l'activité ou la source visé par les mécanismes;
- b) les méthodes et procédures en matière de 5 prélèvement d'échantillons, d'analyses, d'essais, de mesures, de quantification et de surveillance liés aux mécanismes;

34. Le paragraphe 330(3.1) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit: 10

(3.1) Les règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) ou des articles 140, 167, 177 ou 326 peuvent être applicables à une ou plusieurs régions du Canada, y compris une province, afin de protéger l'environnement ou la diversité 15 biologique de celui-ci ou la santé humaine ou d'atteindre une qualité de l'environnement similaire à l'échelle nationale.

Variations

Application

- (3.2) Les règlements pris en vertu des paragraphes 93(1) ou 103.09(2) ou les articles 20 les ouvrages, les entreprises ou les activités différemment compte tenu notamment de facteurs ci-après, lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que les règlements assurent ainsi de 25 environment or human life or health, including 25 façon satisfaisante la protection de l'environnement ou de la vie ou la santé humaines :
 - a) la quantité de rejet;
 - b) la capacité de production;
 - c) les techniques employées;

30

- d) dans le cas d'un ouvrage ou d'une entreprise, la date du début de son exploitation ou celle de l'achèvement de travaux importants.
- (3.3) Les dispositions de la partie 7 n'ont pas 35 Partie 7 pour effet d'empêcher la prise de règlements au 35 titre des parties 5 ou 5.1.

35. [Supprimé]

36. Le paragraphe 332(1) de la même loi 2004, ch. 15, 40 art. 31 est remplacé par ce qui suit:

332. (1) Le ministre fait publier dans la d'arrêté, de règlement ou de texte fondés sur les paragraphes 6(4), 10(11), 65(2), 67(1), 81(7), 89(1) ou 90(1) ou (2), l'article 92.1, le 45

Publication des projets de décret, d'arrêté et de règlement

89(1) or 90(1) or (2), section 92.1, subsection 93(1), section 97, 100 or 102, subsection 103.05(2), 103.07(2)(b), 106(7), 114(1), 115(1), 118(1) or 130(4), section 135, subsection 177, 191 or 200, subsection 209(1), section 210, 242, 278, 278.01, 309, 310, 319, 325, 326, 327 or 328 or subsection 330(4).

37. Section 333 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Establishment of board of review

(2.1) Where a person or government files with the Minister, within the time specified, a notice of objection under subsection 332(2) with respect to regulations proposed to be made establish a board of review to inquire into the matter.

38. [Deleted]

39. [Deleted]

40. [Deleted]

41. [Deleted]

paragraphe 93(1), les articles 97, 100 ou 102, les paragraphes 103.05(2), 103.07(2)b), 106(7), 114(1), 115(1), 118(1) ou 130(4), l'article 135, les paragraphes 140(1), 145(1), 156(1) ou 140(1), 145(1), 156(1) or 160(1), section 167, 5 160(1), les articles 167, 177, 191 ou 200, le 5 paragraphe 209(1), les articles 210, 242, 278, 278.01, 309, 310, 319, 325, 326, 327 ou 328 ou le paragraphe 330(4).

37. L'article 333 de la même loi est modifié 10 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce 10 qui suit:

(2.1) En cas de dépôt, dans le délai précisé, de l'avis d'opposition mentionné au paragraphe 332(2) relativement à un projet de règlement prévu au paragraphe 10(11), le ministre peut 15 under subsection 10(11) the Minister may 15 constituer une commission de révision chargée d'enquêter sur la question soulevée par l'avis.

Projet de règlement prévu au paragraphe 10(11)

38. [Supprimé]

39. [Supprimé]

20 40. [Supprimé] 20

41. [Supprimé]

PART 2

1992, c. 36

AMENDMENTS TO THE ENERGY EFFICIENCY ACT

41.1 The Energy Efficiency Act is amended by replacing, before section 1, the words "Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons 25 of Canada, enacts as follows:" with the following:

Preamble

WHEREAS the Government of Canada is committed to ensuring sustained improvement in the efficient use of energy in all sectors of the 30 Canadian economy;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

42. The Act is amended by adding the 35 following after section 2:

Meaning of 'class'

2.1 For greater certainty, a reference in this Act to a "class" in relation to energy-using products includes classes based on common

PARTIE 2

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1992 ch 36

41.1 La Loi sur l'efficacité énergétique est modifiée par substitution, avant l'article 1, aux mots « Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des 25 communes du Canada, édicte: », de ce qui suit:

Attendu que le gouvernement du Canada est Préambule résolu à assurer l'amélioration constante de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs de 30 l'économie canadienne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

42. La même loi est modifiée par adjonc- 35 tion, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Dans la présente loi, il est entendu que, utilisée relativement aux matériels consommateurs d'énergie, la mention «catégorie» s'entend notamment de tout regroupement fondé sur 40

Sens de « catégorie » energy-consuming characteristics, the intended use of the products or the conditions under which the products are normally used.

43. Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Interprovincial trade and importation

- **4.** (1) No dealer shall, for the purpose of sale or lease, ship an energy-using product from one province to another province, or import an energy-using product into Canada, unless
 - (a) the product complies with the energy 10 efficiency standard; and
 - (b) the product or its package is labelled in accordance with the regulations, if any.

44. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Information provided by dealers

5. (1) Every dealer who ships or imports energy-using products as described in subsection 4(1) shall provide to the Minister, in the prescribed form and manner and at the prescribed time, prescribed information respecting 20 those products, including their energy efficiency, their shipment or their importation.

Exceptions

- (2) A dealer is not required to provide prescribed information in respect of the energy efficiency of any particular energy-using prod-25 ucts if the Minister is satisfied that
 - (a) the information has previously been provided under subsection (1); or
 - (b) information has previously been provided under subsection (1) in respect of the energy 30 efficiency of comparable energy-using products that differ from those products only in a manner that does not relate to energy efficiency.

45. Sections 7 and 8 of the Act are 35 replaced by the following:

Retention of documents and records 7. Every dealer required by section 5 to provide prescribed information to the Minister shall keep, at the dealer's place of business or other prescribed place in Canada, documents 40 and records sufficient to enable the Minister to verify the accuracy and completeness of the information provided.

les caractéristiques de consommation d'énergie communes des matériels, l'usage auquel ils sont destinés ou les circonstances dans lesquelles ils sont normalement utilisés.

43. Le paragraphe 4(1) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit:

4. (1) Il est interdit au fournisseur d'importer ou d'expédier d'une province à une autre, aux fins de vente ou de location, du matériel consommateur d'énergie non conforme à la 10 norme d'efficacité énergétique applicable ou dont l'étiquetage n'est pas réglementaire.

Commerce interprovincial et importation

Exceptions

44. L'article 5 de la même loi est remplacé 15 par ce qui suit :

- 5. (1) Le fournisseur visé au paragraphe 4(1) 15 Renseignements transmet au ministre, en la forme et selon les modalités de temps ou autres réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le matériel consommateur d'énergie, notamment son efficacité énergétique, son 20 expédition ou son importation.
- (2) Cependant, le fournisseur n'est pas tenu de transmettre les renseignements réglementaires concernant l'efficacité énergétique du matériel consommateur d'énergie lorsque le ministre 25 est convaincu, selon le cas:
 - a) que les renseignements ont déjà été transmis en application du paragraphe (1);
 - b) que le matériel consommateur d'énergie a les mêmes caractéristiques d'efficacité éner- 30 gétique qu'un matériel consommateur d'énergie comparable pour lequel les renseignements ont déjà été transmis en application du paragraphe (1).

45. Les articles 7 et 8 de la même loi sont 35 remplacés par ce qui suit:

7. Les fournisseurs assujettis à l'obligation de transmettre des renseignements prévue à l'article 5 doivent tenir à leur établissement ou en tout autre lieu du Canada désigné par 40 règlement, des documents et dossiers suffisants

Conservation des documents et dossiers

Period of retention

8. Every dealer required by section 7 to keep documents and records shall, unless authorized by the Minister, retain every such document or record until the expiry of six years after the day on which the prescribed information was 5 renseignements. provided to the Minister.

46. (1) Paragraph 20(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) prescribing as an energy-using product any manufactured product, or class of 10 manufactured products, that is designed to operate using electricity, oil, natural gas or any other form or source of energy or that affects or controls energy consumption;

(2) Paragraph 20(1)(b) of the English 15 version of the Act is replaced by the following:

(b) prescribing energy efficiency standards for energy-using products or classes of energy-using products; 20

(3) Paragraph 20(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) respecting the labelling of energy-using products or their packages, or classes of energy-using products or their packages; 25

(4) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Within four years after the day on which this subsection comes into force, the Governor in Council shall, in consultation with the 30 provinces and territories, make regulations establishing energy efficiency standards for all energy-using products the use of which has a significant or an increasing impact on energy consumption in Canada.

(4) The standards referred to in subsection (3) shall be reviewed by the Governor in Council at least once in every three years to ensure that the energy efficiency standards provided for by the standards are at least 40 matériels consommateurs d'énergie qu'elles

pour permettre au ministre de vérifier l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis.

8. Ces fournisseurs sont tenus, sauf autorisation à l'effet contraire du ministre, de 5 conservation conserver les documents et dossiers en cause pendant les six ans suivant la transmission des

Période de

46. (1) L'alinéa 20(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

a) désigner comme matériel consommateur d'énergie tout produit — ou toute catégorie de produits — fabriqué qui est conçu pour fonctionner à l'électricité, au pétrole, au gaz naturel ou au moyen de toute autre forme ou 15 source d'énergie ou qui régit la consommation d'énergie ou influe sur celle-ci;

(2) L'alinéa 20(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) prescribing energy efficiency standards 20 for energy-using products or classes of energy-using products;

(3) L'alinéa 20(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

c) régir l'étiquetage de tout matériel consom- 25 mateur d'énergie ou toute catégorie de matériels consommateurs d'énergie, ou de leur emballage;

(4) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce 30 qui suit:

(3) Dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le gouverneur en conseil établit, en collaboration avec les provinces et territoires, par règlement, des 35 normes d'efficacité énergétique pour les matériels consommateurs d'énergie dont l'utilisation a un impact important ou un impact croissant 35 sur la consommation d'énergie au Canada.

Normes d'efficacité énergétique

(4) Le gouverneur en conseil procède à 40 Examen l'examen des normes visées au paragraphe (3) au moins tous les trois ans afin de s'assurer que les normes d'efficacité énergétique pour les

Review

Energy

efficiency

standards

equivalent to the levels set by the most stringent standards applicable in other jurisdictions in North America.

PART 3

R.S., c. M-9

AMENDMENTS TO THE MOTOR VEHICLE FUEL CONSUMPTION STANDARDS ACT

46.1 The Motor Vehicle Fuel Consumption the long title, the following:

Preamble

WHEREAS the Government of Canada is committed to a clean environment, healthy Canadians, and the reduction of domestic greenhouse gas emissions; 10

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to having fuel consumption standards that meet or exceed international best practices;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with 15 the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

47. Section 3 of the Act is replaced by the following:

Fuel consumption standard

3. (1) The Governor in Council shall make 20 regulations prescribing, for the purposes of section 11, a fuel consumption standard that meets or exceeds international best practices for any prescribed class of motor vehicle for any vear.

Method of establishing standard

(2) A regulation made under subsection (1) may prescribe a method of establishing the fuel consumption standard, including one that permits the use of factors that vary from company to company, such as factors related to the 30 number or size of motor vehicles sold in Canada by each company in the year to which the standard applies.

Publication and coming into force

(3) Regulations made under subsection (1) shall be published in the Canada Gazette within 35 Gazette du Canada dans l'année suivant l'entrée one year after the coming into force of this section and shall come into force on the expiry

prévoient sont au moins équivalentes à celles fixées par les normes les plus sévères qui s'appliquent ailleurs en Amérique du Nord.

PARTIE 3

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES NORMES DE CONSOMMATION DE CARBURANT DES VÉHICULES **AUTOMOBILES**

L.R., ch. M-9

46.1 La Loi sur les normes de consomma-Standards Act is amended by adding, after 5 tion de carburant des véhicules automobiles 5 est modifiée par adjonction, après le titre intégral, de ce qui suit:

Attendu:

Préambule

que le gouvernement du Canada s'engage à offrir un environnement sain, à préserver la 10 santé des Canadiens et à réduire les émissions intérieures de gaz à effet de serre;

que le gouvernement du Canada s'engage à établir des normes de consommation de carburant qui sont équivalentes ou supérieu- 15 res aux meilleures pratiques internationales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

47. L'article 3 de la même loi est remplacé 20 par ce qui suit:

3. (1) Le gouverneur en conseil prescrit, pour l'application de l'article 11, par règlement, pour une année, une norme de consommation de carburant qui est équivalente ou supérieure aux 25 meilleures pratiques internationales à l'égard de 25 toute catégorie réglementaire de véhicules automobiles.

Norme de consommation de carburant

- (2) Le règlement d'application du paragraphe (1) peut prescrire une manière d'établir la norme 30 d'établir la norme de consommation de carburant. Celle-ci peut faire appel à des facteurs qui varient d'une compagnie à l'autre, notamment des facteurs relatifs au nombre ou à la dimension des véhicules automobiles vendus au Canada par 35 chaque compagnie au cours de l'année en cause.
- (3) Les règlements sont publiés dans la en vigueur du présent article. Ils entrent en vigueur à la date d'expiration du Protocole 40

Manière

Publication et entrée en vigueur of the existing Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Canadian Automotive Industry Respecting Automobile Greenhouse Gas Emissions.

Benchmarking of standards

(4) Starting in 2011, the fuel consumption 5 standards prescribed under this section shall be benchmarked against leading standards in other jurisdictions considering technical feasibility.

intervenu entre le gouvernement du Canada et l'Industrie canadienne de l'automobile portant sur les gaz à effet de serre des véhicules.

(4) À compter de 2011, les normes de consommation de carburant prescrites en application du présent article sont comparées aux normes principales d'autres autorités législatives en tenant compte de leur faisabilité technique.

Comparaison

Conception et

développement

des règlements

48. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Regulations design and development

5. Prior to the publication of a proposed regulation under section 4, the Minister, the Minister of Natural Resources, the Minister of the Environment and the Minister of Industry shall undertake a regulations design and devel- 15 opment exercise which includes participation from provinces and territories, labour organizations, environmental organizations, companies and other interested persons.

48.1 The Act is amended by adding the 20 following after section 22:

Regulations regarding labelling

22.1 (1) The Governor in Council shall develop regulations regarding a fuel efficiency labelling scheme for motor vehicles.

Displaying fuel efficiency rating

(2) Regulations made under subsection (1) 25 shall require all motor vehicles intended for sale in Canada to prominently display a verified fuel efficiency rating that clearly shows the vehicle's performance relative to the best and worst in its class and best and worst overall.

Coming into force of regulations

(3) Regulations made under subsection (1) shall come into force within six months after the coming into force of this section.

49. Section 24 of the Act is replaced by the following:

Entry into a place

24. (1) For the purposes of this Act and the regulations, an inspector may at any reasonable time enter any place if the inspector has reasonable grounds to believe that the place contains

40

48. L'article 5 de la même loi est remplacé 10 10 par ce qui suit:

5. Avant la publication d'un projet de règlement en application de l'article 4, le ministre, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et le ministre de 15 l'Industrie procèdent à un exercice de conception et de développement de règlements auquel participent les provinces et les territoires, les organisations syndicales, les organismes environnementaux, les compagnies et les autres 20 intéressés.

48.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

22.1 (1) Le gouverneur en conseil élabore des règlements à l'égard d'un système d'étique- 25 tage sur le rendement du carburant des véhicules automobiles.

Règlements sur le système d'étiquetage

Attestation de la

rendement du

cote de

- (2) Les règlements doivent exiger que chaque véhicule automobile destiné à la vente au Canada porte bien en évidence une attesta- 30 carburant tion de la cote de rendement du carburant, qui indique clairement le rendement du véhicule 30 automobile par rapport au meilleur et au pire véhicule de sa catégorie, et par rapport au meilleur et au pire véhicule en général. 35
 - (3) Les règlements entrent en vigueur dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur des règlements

49. L'article 24 de la même loi est rem-40 35 placé par ce qui suit:

24. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, pénétrer dans tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas:

Visite

5

- (a) a motor vehicle of a class for which a fuel consumption standard has been prescribed and that is
 - (i) owned by a company or a consignee of imported motor vehicles, or
 - (ii) situated on the premises of a company or a consignee of imported motor vehicles;
- (b) a component of a motor vehicle of a class for which a fuel consumption standard has been prescribed; or 10
- (c) any record described in section 21.

Powers of inspectors

- (2) In carrying out an inspection of a place under this section, an inspector may
 - (a) examine any motor vehicle, any component of a motor vehicle, any records or any 15 other thing relevant to the administration or enforcement of this Act that is found in the place:
 - (b) open and examine any package found in that place that the inspector believes on 20 reasonable grounds contains any component of a motor vehicle or any records; and
 - (c) require any person to produce for inspection any books, reports, test data, control records, shipping bills, bills of lading or other 25 documents or papers that the inspector believes on reasonable grounds contain any information relevant to the administration or enforcement of this Act, and make copies or extracts of them.

Operation of computer system and copying equipment

- (3) In carrying out an inspection of a place under this section, an inspector may
 - (a) use or cause to be used any computer system at the place to examine any data contained in or available to the computer 35 system;
 - (b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output;

- a) qu'il s'y trouve un véhicule automobile d'une catégorie à l'égard de laquelle a été prescrite une norme de consommation de carburant et que, selon le cas:
 - (i) le véhicule automobile est la propriété 5 d'un dépositaire de véhicules automobiles importés ou d'une compagnie,
 - (ii) le lieu en question est le local d'un dépositaire de véhicules automobiles importés ou d'une compagnie; 10
- b) qu'il s'y trouve des pièces de véhicule automobile d'une catégorie à l'égard de laquelle a été prescrite une norme de consommation de carburant;
- c) qu'il s'y trouve des dossiers visés à 15 l'article 21.
- (2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut:

Pouvoirs de l'inspecteur

- a) examiner tout véhicule automobile, toute pièce de véhicule automobile, tout dossier 20 ainsi que tout autre objet utile à l'exécution de la présente loi trouvé sur les lieux;
- b) ouvrir et examiner tout colis trouvé sur les lieux et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient une pièce de véhicule 25 automobile ou des dossiers;
- c) exiger de toute personne qu'elle remette pour examen les livres, rapports, données d'essais, fiches de contrôle, connaissements, feuilles d'expédition ou autres documents ou 30 papiers dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.
- (3) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur 35 Utilisation d'un peut également :
 - a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur trouvé sur les lieux pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

 40
 - b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire tout document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

5

- (c) take a printout or other output for examination or copying; and
- (d) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record.

Dwelling-place

(4) An inspector may not enter a dwellingplace without the consent of its occupant except under the authority of a warrant.

Warrant for inspection of dwelling-place

- (5) A justice may issue a warrant authorizing the inspector named in it to carry out an 10 inspection of a dwelling-place subject to any conditions that may be specified in the warrant, and authorizing any other person named in it to accompany the inspector and exercise any power specified in the warrant, if on ex parte 15 application the justice is satisfied by information on oath that
 - (a) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to the dwelling-place; 20
 - (b) entry to the dwelling-place is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act; and
 - (c) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds to 25 believe that entry will be refused.

Assistance to inspectors

(6) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found in it shall give the inspector all reasonable assistance to enable the 30 inspector to carry out their duties under this Act, and shall furnish the inspector with any information they may reasonably require with respect to the administration or enforcement of this Act. 35

1994, c. 41, par. 37(1)(r)

50. Subsection 27(2) of the Act is replaced by the following:

Certain exceptions

(2) Information obtained under this Act may be communicated, disclosed or made available for the purposes of the administration or 40 enforcement of this Act or legal proceedings related to it and may be communicated, disclosed or made available to the Minister of Natural Resources.

- c) emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;
- d) utiliser ou faire utiliser tout matériel de reproduction pour faire des copies de tout document.

(4) L'inspecteur ne peut toutefois procéder à Local d'habitation

la visite d'un local d'habitation sans le consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (5).

> autorisant l'inspection d'un local d'habitation

5

- (5) Sur demande ex parte, le juge de paix 10 Mandat peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation, de même que toute autre personne qui y est nommée à accompagner 15 celui-ci et à exercer les pouvoirs qui y sont prévus, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants:
 - a) les circonstances prévues au paragraphe 20
- (1) existent;
 - b) la visite est nécessaire pour l'exécution de la présente loi;
 - c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera 25 le cas.
- (6) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de 30 lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi.

Assistance à l'inspecteur

50. Le paragraphe 27(2) de la même loi est 1994, ch. 41, 35 al. 37(1)r) remplacé par ce qui suit:

Exceptions

(2) Les renseignements protégés peuvent toutefois être communiqués dans le cadre de l'application de la présente loi ou des instances qui en découlent; ils peuvent en outre être communiqués au ministre des Ressources 40 naturelles.

l'air).

1994, c. 41, s. 37

51. Section 39 of the Act is replaced by the following:

Coming into

39. This Act comes into force 30 days after the Bill introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Energy Efficiency Act Motor and the Vehicle Fuel Consumption Standards Act (Canada's Clean Air Act) receives royal assent.*

51. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1994, ch. 41, art. 37

39. La présente loi entre en vigueur trente jours après la sanction du projet de loi déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et 5 intitulé *Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur l'efficacité énergétique et la Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles (Loi canadienne sur la qualité de 10*

Entrée en vigueur

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

52. This Act comes into force 30 days after 10 the day on which it receives royal assent.

52. La présente loi entre en vigueur trente jours après sa sanction.

Entrée en vigueur

SCHEDULE

[Deleted]

ANNEXE

[Supprimée]



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca